LUNDI 30 et MARDI 31 AOUT 1858 — 33e ANNÉE — N. 9802 — LUNDI 30 et MARDI 31 AOUT 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Testament; dictée. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité en argent; enlèvement de constructions élevées par le locataire. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Société civile des terrains du bois de Boulogne; titre authentique; demande en résolution; exécution provisoire; défenses. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Mineur émancipé; actes de commerce; défaut d'autorisation; compétence civile; nécessité de lésion; validité des actes. — *Cour impériale de Metz* (ch. civ.) : Biens communaux; édit de 1769 concernant l'ancienne province des Trois-Evêchés; usufruit de la veuve survivante; mariage avec un étranger; qualité de Français; domicile; admission de l'étranger à établir son domicile en France; effet rétroactif; délibération des conseils municipaux. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Mineur émancipé; succession; partage; demande en liquidation et partage; curateur; refus d'assistance; curateur *ad hoc*; pouvoirs du Tribunal. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Notaire; remise sans réserve des expéditions des actes passés en son étude; présomption de paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse d'un marchand de peaux de lapin; quinze cent mille francs de passif. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Affaire Dupont; vol dans les églises; sept accusés. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Affaire Leboucher; assassinat d'un sorcier. — *Cour d'assises de l'Eure* : Faux témoignage. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Destitution d'un officier; absence illégale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 août.

TESTAMENT. — DICTÉE.

Lorsque, à l'appui d'une demande en nullité de testament, il est allégué que le testament n'a pas été dicté par le testateur au notaire, mais qu'au contraire c'est le notaire qui a lu au testateur un projet de testament arrêté d'avance par écrit entre le notaire et le testateur, et auquel celui-ci a donné son approbation après la lecture qu'il en a entendu faire par le notaire, le juge ne peut écarter le fait allégué comme non pertinent ni admissible. Ce fait, s'il était prouvé, emporterait nullité du testament, encore qu'il fût établi d'ailleurs que le testateur jouissait de toute son intelligence et qu'il ne pouvait exister aucun soupçon de captation ou d'influence coupable. (Art. 972 et 1001 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt rendu, le 2 février 1857, par la Cour impériale de Paris. (Veuve Lafont et Lemaire contre Dlle Bégein. Plaidants, Mes Bellaigue et Hallays-Dabo.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ EN ARGENT. — ENLÈVEMENT DE CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE.

Lorsque, parmi ceux qui prétendent droit à une indemnité par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, se trouve un locataire qui a élevé sur le terrain loué des constructions dont, aux termes du bail, le propriétaire aurait eu droit, à l'expiration dudit bail, de faire l'acquisition ou d'exiger l'enlèvement, si l'administration expropriante a expressément déclaré consentir à l'enlèvement des constructions, le jury a pu considérer ces constructions comme mises par une semblable déclaration en dehors de l'expropriation. Sa décision ne viole pas la règle qui veut que l'indemnité soit uniquement fixée en argent, si, en même temps qu'elle fixe une indemnité pécuniaire à raison du préjudice que l'expropriation peut, à d'autres points de vue, causer au locataire, elle se borne, au sujet des constructions, à reconnaître au locataire le droit de les enlever.

Le locataire soutiendrait en vain, devant la Cour de cassation, que la reprise des constructions, facultative pour son bailleur, était obligatoire pour l'administration expropriante. S'il voulait élever cette prétention, c'était devant le jury qu'il devait le faire, et par des conclusions écrites.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 14 mai 1858, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Eon contre la ville de Paris. Mes Hennequin et Jagerschmidt, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 août.

SOCIÉTÉ CIVILE DES TERRAINS DU BOIS DE BOULOGNE. — TITRE AUTHENTIQUE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES.

La demande en résolution d'un contrat de vente de terrain propre à bâtir, fondée sur l'existence d'une servitude non ædificandi, non déclarée par le vendeur, n'est pas une attaque suffisante pour motiver le sursis demandé en appel à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, et basée sur l'existence du titre authentique maintenu par le jugement qui rejette la demande.

Plus spécialement, lorsqu'il s'agit d'une vente de terrain faite à tant la mesure, et que le demandeur en résolution de la vente a payé ou consigné le prix fixé par le contrat pour la quantité de terrain y exprimée avec le mot environ, *si, au cours de l'instance en résolution, et sur sa demande reconventionnelle, le vendeur obtient contre l'acquéreur une condamnation au paiement du prix de l'excédant de mesure, l'exécution provisoire en cette partie peut également être ordonnée, par le motif que cette condamnation n'est elle-même que l'application de l'interprétation du titre authentique. (Art. 135, 459 du Code de proc. civ.)*

L'administration municipale de la Seine, qui depuis quelques années veille à la transformation et aux embellissements du bois de Boulogne, ne s'est pas contentée d'y avoir dessiné des allées, créé des plantations, amené un lac et une rivière; elle a voulu y appeler la population élégante, et provoquer autour de la nouvelle enceinte du bois la construction de villas ou d'habitations de luxe ou de plaisance.

Dans ce but, la ville de Paris a détaché du bois de Boulogne une superficie considérable, qu'elle a vendue à une société de capitalistes dont M. Zacheroni est le gérant. Aux termes du contrat, ces terrains devaient être revendus par lots, sur chacun desquels les acquéreurs se soumettraient à bâtir, suivant un système uniforme d'architecture et de décoration arrêté par l'autorité municipale.

C'est ainsi que M. Deschamps, déjà propriétaire dans la localité d'une maison de campagne, se rendit acquéreur, par acte authentique, de la société civile des terrains du bois de Boulogne, d'un terrain délimité, contenant suivant le contrat 1,250 mètres environ, au prix de 20 fr. le mètre, soit 25,112 fr.

M. Deschamps prit possession de ce terrain, dans les limites indiquées, comprenant d'après mesurage, un excédant de 419 mètres, sans élever à ce sujet aucune réclamation. Mais à peine eut-il manifesté l'intention d'y élever des constructions que la municipalité de Neuilly est intervenue, et, s'armant de la loi du 23 prairial an XII, et du décret du 7 mars 1808, qui défendent de bâtir à moins de cent mètres des cimetières, elle a soutenu qu'à raison du voisinage du cimetière de Neuilly, qui n'est séparé du terrain acquis par M. Deschamps que par une rue de douze mètres, aucune construction ne pouvait y être élevée.

M. Deschamps, dont l'acquisition devenait ainsi impropre aux constructions projetées, fit sommation à M. Zacheroni, son vendeur, d'avoir à faire cesser le trouble apporté à sa jouissance. En même temps il adressa à M. le préfet de la Seine une pétition afin d'autorisation de bâtir. La préfecture de police, à qui cette demande fut transmise, donna un avis défavorable, et défenses furent faites à M. Deschamps d'édifier aucunes constructions sur son terrain.

M. Deschamps a formé alors une demande en résolution de la vente, à raison de l'existence cachée d'une servitude qui rendait le terrain impropre à la destination qui était dans la pensée commune des contractants, c'est-à-dire, à des constructions.

M. Zacheroni défendit à cette demande, et en même temps il introduisit un référé, pour faire fixer par expert la contenance du terrain vendu. Cette expertise ayant établi l'existence d'un excédant de 419 mètres, M. Zacheroni demanda contre M. Deschamps, par des conclusions reconventionnelles, la condamnation au paiement de la somme représentative de cet excédant au prix de 20 fr. le mètre, porté au contrat de vente.

En outre, M. Zacheroni appela la ville de Paris en garantie.

C'est en cet état que le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 7 juillet 1858, a repoussé la demande principale de M. Deschamps, l'a condamné, sur la demande reconventionnelle de M. Zacheroni, au paiement de l'excédant de terrain constaté par l'expertise, au taux de 20 francs le mètre, et a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, « attendu que la société est munie d'un titre authentique. »

M. Deschamps a interjeté appel de ce jugement; puis, sur le commandement à lui fait, en vertu dudit jugement, d'avoir à payer le prix de vente et le montant des condamnations prononcées, il fit offres et consignation de la totalité du prix porté au contrat, et demanda qu'il fût fait défenses à M. Zacheroni de passer outre à l'exécution des condamnations prononcées, notamment sur sa demande reconventionnelle, soutenant que l'exécution provisoire avait été ordonnée hors des cas prévus par la loi.

Me Faverie, dans l'intérêt de M. Deschamps, a soutenu devant la Cour que dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, c'était à tort que les premiers juges avaient fait application de l'article 135 du Code de procédure civile. D'une part, en effet, le titre authentique dont se prévaut M. Zacheroni était attaqué dans son essence, puisque Deschamps demande la résolution du contrat. Ce n'était donc pas le cas de dire que provision est due au titre. D'autre part, la condamnation prononcée sur la demande reconventionnelle de M. Zacheroni, démontrait jusqu'à l'évidence qu'il n'avait pas de titre authentique, pour le prix de l'excédant de terrain. Or, ce prix est en ce moment le seul objet de l'exécution provisoire.

Me Plocque, dans l'intérêt de la société civile des terrains du bois de Boulogne, soutient que c'est à bon droit que l'exécution provisoire a été ordonnée par les premiers juges, puisque même pour l'excédant de mesure, ils n'ont fait qu'appliquer les conventions contenues dans l'acte authentique de vente. Quant à la demande en résolution, il n'est pas exact de dire qu'elle attaque le contrat dans son essence, puisqu'elle repose uniquement sur l'interprétation de la clause de garantie. « Or, poursuit le défenseur, je puis, à cet égard, rassurer M. Deschamps, et lui prouver qu'il s'alarme à tort de l'existence d'une servitude qui, à mon sens, ne grève pas les terrains par lui acquis.

« En effet, le cimetière de Neuilly n'est pas de ceux qui ont été transférés hors des villes et bourgs en exécution de la loi de l'an XII et du décret de 1808. Il existe de temps immémorial dans les lieux qu'il occupe aujourd'hui. Partant, les lois citées ne lui sont pas applicables; car elles ne concernent que les cimetières transférés.

« L'administration elle-même a interprété la loi dans ce sens, et c'est la jurisprudence constante des conseils de préfecture et du Conseil d'État. Appliquer aux propriétaires voisins d'un cimetière non transféré les lois de l'an XII et de 1808, ce serait, suivant une décision ministérielle du 17 mars 1809, frapper les propriétés voisines des cimetières non transférés d'une servitude onéreuse qui ne serait pas moins contraire aux droits de la propriété privée, qu'aux termes de la loi elle-même. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 décembre 1843 avertit les préfets que la science a démontré que la salubrité n'exige pas toujours et partout que les distances indiquées par la loi de l'an XII et celle de 1808 soient rigoureusement observées, et que l'administration est seule juge de la question de salubrité.

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation, du 17 août 1854, a interprété dans le même sens les lois susdatées et décidé que les prohibitions qu'elles ont édictées ne concernent que les nouveaux cimetières transférés en vertu de ces deux lois.

C'est donc par suite d'une erreur évidente que la préfecture de police a signifié à M. Deschamps défense de bâtir. Aussi la société des terrains du bois de Boulogne s'est-elle pourvue contre la décision dont se plaint notre adversaire. Le pourvoi suit son cours, et nous espérons avant peu une solution qui ôtera tout intérêt à l'action de M. Deschamps.

Mais, quant à présent, le contrat authentique subsiste avec toute son autorité; c'est donc à bon droit que l'exécution provisoire a été ordonnée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que Deschamps conclut, non à la nullité, mais à la résolution du contrat de vente notarié, en vertu duquel il est poursuivi par Zacheroni, et que la difficulté soulevée par cette demande, reposant sur l'interprétation d'une des clauses du contrat et ne l'attaquant pas dans son essence, ne saurait lui ôter son caractère d'authenticité, ni par conséquent empêcher l'exécution provisoire qui y est attachée, aux termes de l'article 135 du Code de procédure civile,

« Déboute Deschamps de sa demande à fin de défenses. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 16 et 23 juillet.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — ACTES DE COMMERCE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — COMPÉTENCE CIVILE. — NÉCESSITÉ DE LÉSION. — VALIDITÉ DES ACTES.

Les obligations commerciales d'un mineur émancipé, mais qui n'a pas été autorisé à faire le commerce, conformément à l'art. 2 du Code de commerce, sont de la compétence exclusive du juge civil.

Le mineur émancipé qui, quoique non autorisé, a fait des actes de commerce, peut être condamné civilement à remplir les engagements qu'il a contractés, s'il est établi qu'il n'a pas été lésé. Ces engagements ne sont pas nuls de plein droit. (Art. 1124, 1125 et 1305 du Code Nap.)

La capacité du mineur, agissant seul et sans l'assistance de son tuteur, a été très diversement appréciée par la doctrine et par la jurisprudence. Les uns ont voulu frapper d'une nullité absolue tout engagement quelconque contracté par le mineur seul, et voir ainsi dans la minorité elle-même une cause de nullité radicale. D'autres ont distingué entre les actes faits par les mineurs, ceux que la loi n'avait assujettis à aucune formalité, et ceux au contraire pour lesquels elle avait prescrit des formes spéciales. Enfin, on s'est préoccupé de la question de savoir si le mineur avait été lésé par les engagements qu'il avait contractés, ou si, au contraire, il en avait tiré profit et dans quelles limites.

La Cour, dans l'arrêt que nous recueillons, a résolu la difficulté qui lui était soumise, contrairement à un arrêt de la Cour de Dijon du 8 janvier 1845 et qui formait le seul précédent sur la question spéciale.

Voici les faits :

Un sieur Audenet, farinier à Ecos, faisait depuis plusieurs années des fournitures de farines à une dame Boutigny, boulangère à Vernon, et dans la boutique de laquelle son fils travaillait. Le 16 février 1857, ce jeune homme s'étant marié, avait pris avec sa femme la direction de la boulangerie. La mère avait quitté Vernon pour aller habiter une commune assez éloignée. Depuis lors, le sieur Audenet avait continué à Boutigny fils ses fournitures de farine, et du 4 juillet 1857 au 20 octobre de la même année, il lui en avait livré pour une somme de 3,339 fr. Après avoir vainement essayé d'obtenir par les voies amiables paiement de ces fournitures, le sieur Audenet avait assigné le sieur Boutigny devant le Tribunal de commerce d'Evreux en paiement de ce qui lui était dû.

Là, le sieur Boutigny produisit son acte de naissance constatant qu'il était né le 21 mai 1837. « Or, disait-il, je n'étais pas majeur lors des fournitures, je n'étais pas autorisé à faire le commerce, les engagements que j'ai pris sont nuls et par conséquent je ne dois rien.

Un jugement du Tribunal de commerce d'Evreux du 3 décembre 1857 avait accueilli ce système de défense.

Le sieur Audenet a interjeté appel.

Me Renaudeau d'Arc, son avocat, a soutenu que cette décision était aussi contraire aux principes du droit qu'aux règles les plus élémentaires de l'équité et de la morale. En effet, si, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, le mineur est réputé majeur pour les actes de commerce qu'il aura faits après autorisation, cela ne veut pas dire que les actes faits sans autorisation sont absolument nuls. Quand le mineur est autorisé, il devient, comme le majeur, justiciable, pour ses actes de commerce, de la compétence commerciale, contraignable par corps, exposé à la faillite. Si, au contraire, il n'y a pas d'autorisation, si l'article 2 n'a pas été observé, on ne pourra plus invoquer contre le mineur la loi commerciale, mais uniquement la loi civile. Voilà où est toute la différence.

Maintenant, au point de vue civil, il résulte de la combinaison des articles 1124, 1125 et 1305 expliqués par les orateurs du gouvernement que, dans l'espèce, l'engagement ne serait pas nul, mais seulement incriminable pour lésion. Or, la lésion n'est pas même articulée et ne l'a jamais été. Audenet a fourni à Boutigny de la farine pour faire du pain que celui-ci a vendu et dont il a reçu le prix. Il y a donc lieu de réformer.

Me Taillet, avocat du sieur Boutigny, s'appuyant sur l'autorité de MM. Toullier et Troplong, a soutenu la nullité absolue de tout engagement contracté par un mineur sans les formalités légales. Ici l'article 2 du Code de commerce prescrivait, pour que le mineur, même émancipé, pût faire des actes de commerce, des formalités qui n'ont pas été remplies, et, dès lors, les engagements sont nuls. D'ailleurs, le sieur Boutigny a fait de mauvaises affaires comme boulanger; il est depuis trois mois devenu à Passy simple ouvrier boulanger, et il a ainsi, à vrai dire, éprouvé une lésion par suite des fournitures dont il n'a pas tiré profit.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lehucher :

« Attendu que Boutigny est né au bourg Beaudoin, le 21 mai 1837; qu'il est marié et émancipé de plein droit, par le mariage, mais qu'il n'a pas été autorisé par sa mère à faire le commerce;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les obligations à raison desquelles il est poursuivi par Audenet, contractées du 4 juillet 1857 au 20 octobre suivant, sont postérieures à son émancipation; mais qu'à défaut de l'autorisation exigée par l'art. 2 du Code de commerce, elles ne peuvent être réputées avoir à son égard le caractère commercial, ladite autorisation devant précéder les opérations de commerce; que la juridiction consulaire était donc incompétente pour connaître de l'action;

« Au fond :

« Attendu que l'affaire est en état de recevoir jugement;

« Attendu que, par suite du défaut d'autorisation déjà relevé, Boutigny ne peut être réputé majeur, pour les opérations auxquelles il s'est livré, dans un but commercial; que le sort desdites transactions, passées sans l'assistance d'un curateur, doit donc être réglé d'après sa capacité civile comme mineur; que, d'après la combinaison des articles 1124, 1125 et 1305 du Code Napoléon, l'incapacité du mineur ne l'autorise à attaquer ses engagements que dans les cas prévus par la loi, et que, à part certains actes pour lesquels l'inobservation des formes spéciales, tracées par la loi, entraîne la nullité, c'est la simple lésion qui seule donne lieu en sa faveur à la rescision ou restitution; que ces principes sont, à plus forte raison, applicables dans l'espèce, où il s'agit d'un mineur émancipé dont les obligations contractées par voie d'achat doivent, aux termes de l'article 484 du Code précité, être considérées par les Tribunaux aux divers points de vue de sa fortune, de la bonne ou mauvaise foi de ses cocontractants, de l'utilité ou de l'inutilité des dépenses;

« Attendu que les documents du procès établissent dès à présent que les ventes faites par Audenet à Boutigny, qui n'a élevé contre leur chiffre aucun contredit sérieux, n'excédaient pas les facultés pécuniaires de celui-ci; que rien ne prouve qu'elles aient été entachées de mauvaise foi de la part du vendeur, et qu'enfin Boutigny, qui en a tiré un profit dans sa boulangerie, n'en a souffert aucune lésion;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs :

« La Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général, a mis et met l'appellation au néant; corrigeant et réformant, annule le jugement du Tribunal de commerce d'Evreux, comme incompétemment rendu, évoquant le fond trouvé en état d'être jugé, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'appointement conclu subsidiairement par Audenet, condamne Boutigny à payer à l'appelant la somme de 3,339 fr. qu'il lui doit pour vente et livraison de marchandises, du 4 juillet 1857 au 20 octobre suivant, avec intérêts de droit; le condamne aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audiences des 10, 15, 16 et 22 juin.

BIENS COMMUNAUX. — ÉDIT DE 1769 CONCERNANT L'ANCIENNE PROVINCE DES TROIS-ÉVÊCHÉS. — USUFRUIT DE LA VEUVE SURVIVANTE. — MARIAGE AVEC UN ÉTRANGER. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — DOMICILE. — ADMISSION DE L'ÉTRANGER A ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE. — EFFET RÉTROACTIF. — DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

La femme Française, qui, en sa qualité de veuve survivante, jouit de l'usufruit du lot de biens communaux que possédait son mari dans une localité régie par l'édit de juin 1769, perd sa qualité de Française, et son domicile, quoiqu'elle ne cesse pas d'habiter la commune, par son second mariage avec un étranger; elle perd, conséquemment, ses droits à la jouissance de son usufruit lui-même.

L'autorisation accordée plus tard au mari étranger d'établir son domicile en France, rend sa femme et lui aptes pour l'avenir à avoir, comme plus anciens habitants, un lot de biens communaux, la qualité de Français n'étant pas pour cela indispensable; mais cette autorisation ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Par suite, et lors même que depuis la mort du premier mari, les époux seraient restés de fait en possession du lot, ils doivent être tenus de l'abandonner au premier aspirant qui, avant le décret d'autorisation, l'avait réclamé à la commune, et en faveur duquel s'était prononcé le conseil municipal.

Christophe Villiers et Anne Malher, sa femme, avaient la jouissance d'un lot de biens communaux à Puttelange-lez-Rodemark, commune régie par l'édit de juin 1769.

Aux termes de cet édit, les lots sont héréditaires en ligne directe, et passent à l'aîné des enfants établis, ou tenant ménage; l'usufruit appartient, dans tous les cas, à la veuve survivante.

A défaut d'enfants établis et de veuve, les lots sont dévolus aux plus anciens mariés parmi les habitants non pourvus.

Villiers est mort en 1842, laissant des enfants mineurs, et qui, par conséquent, ne pouvaient, dans le sens de l'édit, être réputés établis.

La veuve Villiers épouse en 1843 Pierre Reyter, étranger, qui s'installe à Puttelange-lez-Rodemark, et les époux Reyter continuent à jouir du lot dont la femme avait l'usufruit du chef de son premier mari.

En 1856, les aspirants français s'émeuvent de cette situation, trois autres étrangers détenaient aussi des lots. Les intéressés s'adressent à l'administration municipale, et, le 3 août 1856, le conseil municipal prend une délibération portant qu'il est d'avis que les étrangers soient dépossédés, et que leurs portions soient attribuées aux nationaux.

Le 13 du même mois d'août 1856, un décret impérial admet Pierre Reyter à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Au mois de novembre 1856, M. le préfet de la Moselle donne son approbation à la délibération du conseil municipal du 3 août précédent.

Reyter réclame administrativement, en se prévalant du décret du 13 août; il lui est répondu par une seconde délibération du conseil municipal, également approuvée par M. le préfet, qu'il faut être Français pour jouir en France des biens communaux, et qu'il ne l'est pas.

Le 23 mars 1857, le sieur Nicolas Veynachter, auquel était échu, dans le remaniement proposé le 3 août 1856, le lot des époux Reyter, les assigne devant le Tribunal de Thionville, ainsi que la commune elle-même, pour obtenir d'être mis en possession du lot.

Le 3 février 1858, le Tribunal rendit un jugement par

lequel il considéra la délibération du 3 août 1856 comme étant devenue exécutoire, en vertu de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, n'ayant pas été annulée dans les trente jours par M. le préfet, ce qui rend inutile l'examen des effets du décret du 13 août 1856, qu'il est impossible de faire rétroagir, au mépris des droits acquis depuis le 3 août à Veynachter.

Les époux Reyter furent en conséquence condamnés à délaisser le lot au sieur Veynachter, avec restitution des fruits à partir du 3 août 1856.

Appel des époux Reyter.

Ils soutiennent que la délibération du conseil municipal est un simple avis qui ne saurait avoir, comme l'a supposé le Tribunal, l'autorité de la chose jugée; que les effets du décret du 13 août 1856 sont donc à examiner; qu'il n'est pas nécessaire d'être Français pour participer à la jouissance des biens communaux partagés; que l'étranger admis à établir son domicile en France est apte à en profiter; qu'ils avaient donc les qualités voulues lors de la demande judiciaire formée contre eux le 23 mars 1857; que, de fait, la femme Reyter, laissée par la commune en jouissance du lot qui n'avait pas été déclaré vacant n'avait jamais cessé d'avoir l'aptitude voulue pour les conserver ; qu'en tous cas, et lors même que cette aptitude aurait été, en droit, suspendue depuis son mariage avec Reyter jusqu'au 13 août 1856, cette suspension elle-même devait maintenant être réputée non avenue; qu'enfin si le lot devait lui être retiré, ce ne pouvait être qu'au profit de l'aîné des enfants de son premier lit, aujourd'hui majeur et établi, ce qui constituerait une fin de non-recevoir contre la revendication du sieur Veynachter.

Celui-ci ne défendait pas la décision du Tribunal quant aux effets légaux de la délibération du 3 août 1856 ; mais il insistait sur ce que la condition de citoyen français exigée par la loi du 10 juin 1793, pour être admis au partage de biens communaux, était toujours en vigueur; y eût-il lieu néanmoins de décider le contraire, il prétendait que les époux Reyter n'auraient de droits qu'à partir du 13 août 1856, et que ne pas accueillir sa demande à lui Veynachter qui, dès avant le 13 août 1856, avait, comme Français et comme habitant domicilié et marié, des droits à être pourvu d'un lot, ce serait, sous ce rapport, faire produire au décret des effets rétroactifs ; qu'il n'y avait pas à se préoccuper des enfants Villiers qui n'étaient pas en cause, et qui, soit lors du décès de leur père, soit lors du second mariage de leur mère avec Reyter, étaient encore mineurs et n'avaient aucun droit au lot; qu'il était incontestable que la veuve Villiers, en épousant un étranger, était devenue elle-même étrangère; qu'à partir de ce moment son droit à la jouissance du lot, même comme simple usufruitière, s'était éteint, et que sa possession ultérieure, illégale et toute de tolérance, n'était pas susceptible d'être prise en considération.

La commune de Puttelange s'en rapportait à prudence de justice.

Contrairement aux conclusions de M. Guillaume du Fay, avocat-général, qui tendaient à l'infirmation du jugement, la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a statué ainsi à l'audience du 22 juin :

« Attendu qu'Anne Malher, veuve de Christophe Villiers, a été admise, après la mort de son premier mari, à jouir comme usufruitière de la portion communale possédée par ce dernier dans le village de Puttelange-lez Rodemark, en vertu de l'article 6 de l'édit de juin 1769;

« Attendu qu'en 1843, la veuve Villiers s'est remariée avec Pierre Reyter; que ce mariage avec un individu dont la qualité d'étranger n'est pas contestée, a fait perdre à la veuve remariée sa qualité de Française, et ne lui a laissé d'autre domicile que celui de son mari, conformément aux articles 19 et 108 du Code Napoléon;

« Attendu que l'étranger, non autorisé à établir son domicile en France, ne jouit dans ce pays que d'une résidence temporaire et révocable;

« Attendu qu'en supposant que, dans quelques cas extraordinaires, un étranger, non autorisé, puisse être considéré comme domicilié en France, ce privilége exceptionnel du domicile n'était point acquis par Pierre Reyter en 1843, et ne lui a été conféré que par le décret du 13 août 1856;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'édit de 1769, le domicile dans la commune est une des conditions constitutives de la jouissance des biens communaux pour la veuve usufruitière aussi bien que pour l'habitant qui reçoit une part héréditaire ;

« Attendu que l'épouse Reyter, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, a cessé, à partir de ce mariage, d'être domiciliée légalement dans la commune de Puttelange-lez-Rodemark, et a perdu de plein droit les priviléges attachés à ce domicile

« Attendu qu'il est vrai que malgré sa qualité d'étrangère. l'épouse Reyter a conservé, de fait, après son second mariage, la portion communale que lui avait laissée son premier mari ; mais que cette détention de fait, dont on ne fait dériver aucun moyen de prescription, était précaire et illégale ; qu'elle n'a pu modifier le droit ni ériger en possession légitime une jouissance condamnée par le statut local, et révoquée par le conseil municipal avant que Reyter ne devînt domicilé dans la commune;

« Attendu qu'il convient de reconnaître que l'étranger admis par un décret impérial à établir son domicile en France, doit jouir de tous les priviléges que confère la qualité de domicilié communal; mais que le décret qui autorise ce domicile, n'a point d'effet rétroactif; qu'il ne rend pas de plein droit régulière et légale une jouissance abusive; qu'il fait naître seulement une aptitude qui ne produit ses effets qu'à partir du jour où elle a été créée par le chef de l'Etat;

« Attendu qu'il suit de là que Reyter rencontre bien dans le décret du 13 août 1856, le pouvoir de réclamer, quand il sera devenu ancien habitant de la commune, une part communale; mais il n'y trouve pas le moyen de s'attribuer et de garder, sans examen et sans concours avec les autres habitants, le lot qu'a mal à propos conservé sa femme :

« Attendu qu'il importe peu que la femme Reyter, née française, n'ait point quitté la France depuis son second mariage; que l'énergie de l'article 19 du Code Napoléon précité, ne l'a pas moins rangée à la condition de l'étranger qu'elle épousait, et opéré contre elle une sorte de dessaisine légale de la jouissance immobilière qu'elle tenait de son premier mari;

« Attendu que si ce même article 19 autorise cette femme à redevenir Française dans les cas et sous les conditions qu'il détermine, l'article 20 explique qu'en recouvrant cette qualité, elle ne peut exercer que les droits ouverts depuis qu'elle a été reconquise ;

« Attendu qu'en même temps qu'il est prouvé que Reyter, nouveau venu dans la commune de Puttelange-lez-Rodemark, n'a pas qualité pour conserver le lot communal, détenu irrégulièrement par sa femme, il est démontré par des documents communaux réguliers, que Nicolas Veynachter était, soit à l'époque de la décision communale du 3 août 1856, soit à celle de la demande judiciaire du 23 mars 1857, le plus ancien habitant établi dans la commune, et que dans ces circonstances, les premiers juges ont eu raison d'accueillir une réclamation justifiée par l'article 5 de l'édit de 1769;

« Attendu que la veuve Villiers, quoique simple possesseur à partir de son mariage avec Reyter, a pu faire les fruits siens jusqu'au jour où les vices de sa possession lui ont été signalées, c'est-à-dire, jusqu'à la demande judiciaire du 23 mars 1857;

« La Cour..., met l'appel au néant avec dépens, et néanmoins, ordonne que Reyter ne tiendra compte des fruits qu'à partir du 23 mars 1857; fait mainlevée de l'amende. »

(Plaidants, Mes Leneveux et de Faultrier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 13 juin.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — SUCCESSION. — PARTAGE. — DEMANDE EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — CURATEUR. — REFUS D'ASSISTANCE. — CURATEUR *ad hoc*. — POUVOIRS DU TRIBUNAL.

Le mineur émancipé peut, avec l'assistance de son curateur, intenter une action en partage, sans qu'il soit besoin qu'il obtienne l'autorisation du conseil de famille.

Lorsque le curateur refuse son assistance à la demande en liquidation et partage, le mineur peut l'assigner directement, sans autorisation de famille ni de justice, à déduire devant le Tribunal les causes de son refus.

Si le Tribunal estime que le curateur persiste abusivement dans son refus, il y a lieu de donner au mineur un curateur ad hoc, *mais le choix en appartient au conseil de famille et n'est pas dans les pouvoirs du Tribunal.*

C'est au mineur lui-même à faire alors toutes les diligences pour convoquer le conseil de famille et se faire donner un curateur spécial, après qu'il aura une dernière fois mis en demeure son curateur par acte extra-judiciaire.

Ces solutions et la procédure spéciale qu'elles indiquent résultent du jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause. L'intérêt pratique de cette décision n'échappera à personne :

« Le Tribunal,

« Attendu que Séraphin-Joseph François dit Taté est décédé le 24 novembre 1854, laissant sa veuve commune en biens avec lui, et pour héritiers les trois enfants mineurs issus de son mariage, et laissant en outre la femme Codefroy, sa fille naturelle, ayant des droits dans les biens composant la succession ;

« Attendu que, par acte fait au greffe, la veuve François dit Taté, agissant au nom de ses enfants dont elle est tutrice, a accepté ladite succession sous bénéfice d'inventaire ;

« Que Louis-Charles François dit Taté, l'un des enfants, a été émancipé régulièrement; qu'il a formé contre sa mère et ses frères et sœurs une demande en liquidation et partage de la communauté qui a existé entre ses père et mère, et de la succession de son père, et en licitation du fonds de commerce dépendant de la communauté ;

« Qu'en même temps il a assigné Gyssens, curateur, à son émancipation, pour qu'il soit tenu de l'assister dans l'instance;

« Attendu que Gyssens déclare qu'il refuse son concours à Louis-Charles; que la veuve François dite Taté et les époux Godefroy soutiennent, en outre, ainsi que Gyssens, que la demande est nulle, parce qu'au moment où elle a été formée Louis-Charles n'était pas assisté conformément à la loi, et que, d'ailleurs, il ne pouvait introduire une action en partage devant le Tribunal qu'avec l'autorisation du conseil de famille ;

« Sur la question de savoir si l'agrément du conseil de famille lui était nécessaire;

« Attendu que de la combinaison des articles 482 et 840 du Code Napoléon, il résulte évidemment que le mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur, intenter une action immobilière ou une action en partage sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation du conseil de famille;

« Sur la validité de la demande à l'égard du curateur;

« Attendu que Louis-Charles étant maître de ses droits dans les limites déterminées par le Code, a pu former le projet de provoquer la liquidation desdites communauté et succession :

« Que le curateur doit son concours au mineur émancipé toutes les fois qu'il s'agit d'une action sérieuse et légitime; que l'exercice des droits du mineur ne peut être entravé par un refus d'assistance qui n'aurait pour cause que la malveillance, l'ignorance ou l'erreur;

« Que, dans ce cas, on ne saurait dénier au mineur le pouvoir d'appeler directement son curateur devant le Tribunal afin de le contraindre à déduire les causes de sa résistance, et de faire ordonner les mesures nécessaires pour que le mineur puisse user de ses droits ;

« Que, pour assigner valablement à cet effet, le mineur n'a nul besoin d'une autorisation de la justice ni de l'assistance d'un conseil spécial dont la nomination pourrait donner lieu à des difficultés de même nature que celles qu'il s'agit de surmonter; qu'ainsi à l'égard de Gyssens la demande a été introduite régulièrement ;

« Attendu que Gyssens allègue que Louis-Charles, âgé de dix-neuf ans seulement, a déjà dissipé en folles dépenses des sommes qui, eu égard à la modicité de sa fortune, peuvent être réputées considérables; mais que ses allégations ne sont pas suffisamment justifiées; qu'il n'apparaît pas que Louis-Charles ait contracté des engagements hors de proportion avec ses besoins; que, s'il l'eût fait, sa mère ou le curateur auraient à se reprocher de n'avoir pas provoqué le retrait du bénéfice de l'émancipation ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est abusivement que Gyssens refuse son assistance ;

« Attendu toutefois que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'autoriser Louis-Charles à procéder seul ; que même la nomination d'un curateur n'est pas dans ses attributions; que si donc Gyssens persiste, le conseil de famille devra être convoqué pour désigner un curateur *ad hoc*, lequel sera tenu de donner son concours à Louis-Charles, à l'effet de suivre sur sa demande ;

« Sur la validité de l'action à l'égard de la veuve François dit Taté et des époux Godefroy :

« Attendu que Louis-Charles, mineur émancipé, pouvait de son chef intenter une action en liquidation et partage ; qu'en appelant en cause son curateur, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour régulariser la procédure ; que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir qu'à défaut d'assistance donnée dès le principe, son action doit être repoussée ; que seulement il doit être sursis à statuer sur la demande principale jusqu'à ce qu'un curateur vienne lui apporter son concours ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que dans les trois jours de la sommation qui lui en sera faite, Gyssens sera tenu de déclarer s'il entend assister Louis-Charles à l'effet de suivre sur la demande qu'il a formée contre la veuve François, dit Taté, et consorts; et pour le cas où Gyssens ne donnerait pas satisfaction à Louis-Charles, ordonne qu'à la diligence du demandeur le conseil de famille sera réuni à l'effet de lui nommer un curateur spécial chargé de l'assister dans ladite instance, et dans les opérations qui en seront la suite;

« Surseoit à statuer sur les questions principales jusqu'à ce que Louis-Charles ait été régulièrement assisté; et ayant égard aux circonstances de la cause, compense les dépens. »

(Plaidants, Me Péronne, avocat, pour le mineur Louis-Charles, et Me Trinité, avocat, pour la veuve François et consorts et pour le curateur; conclusions contraires de M. Brière-Valigny, substitut.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 17 août.

NOTAIRE. — REMISE SOUS RÉSERVE DES EXPÉDITIONS DES ACTES PASSÉS EN SON ÉTUDE.— PRÉSOMPTION DE PAIEMENT.

M. Joly a passé dans l'étude de Me Guignot, notaire à Suresne, plusieurs actes dans le courant des années 1853 et 1855; il a reçu les expéditions de ces actes sans qu'il fût fait des réserves pour le paiement des frais. M. Guignot a depuis cédé son étude, et son successeur a réclamé à M. Joly le paiement de ces actes; M. Joly a répondu qu'il avait payé depuis longtemps déjà, et à l'appui de cette prétention, il a représenté les expéditions dont la délivrance sans réserve devait, selon lui, faire présumer le paiement.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Fermé, comme successeur de Guignot, réclame de Joly une somme de 407 fr. 97 c. que celui-ci resterait devoir sur celle de 4,407 fr. 97 c. pour déboursés et honoraires à l'occasion de différents actes par lui passés et s'appliquant à une obligation Moisselet, à une vente Michaux et à une adjudication du 1er août 1852 ;

« Que Joly, qui est en possession de toutes les pièces relatives à ces actes, déclare en avoir soldé intégralement le prix, avoir remis à Guignot une somme de 4,000 fr, qu'il avait empruntée pour acquitter les frais d'adjudication de 1852, et avoir payé, en outre, les coûts des obligations Moisselet et vente Michaux, en date du 27 février 1843 et 12 avril 1852 ;

« Attendu que la délivrance par le notaire de tous les titres relatifs à ces actes doit faire présumer que le coût en a été payé, et que, même en admettant qu'un doute fût possible à cet égard, en ce qui touche notamment l'adjudication du 12 août 1852, la demande de Fermé ne saurait encore être accueillie par le Tribunal ;

« Qu'en effet, dans l'état de frais présenté par Fermé, les honoraires pour cette adjudication, dont le prix était de 50,000 fr., ont été portés à 1,000 fr.; que cette somme est exagérée, qu'il y a lieu de la réduire à 500 fr., qui sera une rémunération suffisante des soins donnés par le notaire à cette affaire ; que dès lors, au moyen de cette réduction, Joly ne se trouve plus, en réalité, débiteur d'aucune somme ;

« Dit que Joly a suffisamment justifié de sa libération au sujet des frais de l'obligation Moisselet et de la vente Michaux, fixe à 500 fr. le chiffre des honoraires que le notaire était en droit de réclamer à cause de l'adjudication du 1er août 1852, déclare Fermé mal fondé en sa demande. »

(Plaidants : Me Moulin pour M. Joly, Me Germain pour M. Fermé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 30 août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE D'UN MARCHAND DE PEAUX DE LAPIN. — QUINZE CENT MILLE FRANCS DE PASSIF.

On parle souvent de la facilité incroyable avec laquelle se traitent les grandes affaires, des millions qui circulent dans des industries peu connues, des mystères qui se trouvent au fond de certaines existences commerciales, mais nous ne croyons pas qu'on ait jamais vu des faits plus curieux, des résultats plus inattendus que ceux qui ont été dévoilés par l'affaire soumise au jugement du jury.

Voici, en effet, un accusé, Michel Liandier, dit Landier, gros garçon originaire de l'Auvergne, âgé de trente-cinq ans, les yeux intelligents et vifs, le teint rosé, les cheveux noirs et parfaitement soignés, qui prend la qualité et qui exerçait la profession de marchand de peaux de lapin. Il ne sait ni lire ni écrire. Il dessine quelque chose qui ressemble à son nom et qui lui sert de signature. Il était logé en garni, et tenait son bureau d'affaires sur le comptoir d'un marchand de vin de la place Maubert. Des livres de commerce, il n'en a jamais eu; ses écritures étaient faites par un écrivain public, et cependant il y a eu une année où il a fait pour 4 millions d'affaires ! Dans l'espace de trois ans, la maison de banque Lécuyer, de Paris, lui a escompté pour plus de 11 millions d'effets !

La justice n'a pas pu deviner le mystère de ces grandes opérations. Tout ce qu'elle a pu constater, c'est que, le 22 septembre 1857, Liandier était déclaré en faillite, et qu'il laisse un passif de 1,508,160 fr.

Il paraît que les peaux de lapin, comme toutes les valeurs et marchandises négociées en bourse ou en foires, sont soumises à des hausses et à des baisses qui peuvent entraîner des catastrophes comme celle qui est signalée aujourd'hui au jury.

M. l'avocat-général Puget occupe le siége du ministère public.

Me Lachaud, avocat, est chargé de la défense de Liandier.

L'acte d'accusation que nous reproduisons complète les détails curieux que nous venons d'indiquer; il est conçu de la manière suivante :

« Michel Liandier a commencé en 1847 les opérations commerciales qui se sont dénouées au bout de dix ans par une faillite désastreuse. Son commerce consistait à acheter dans les départements des peaux de toute sorte et à les revendre à Paris aux peaussiers et aux coupeurs de poils. Bien qu'il ne sût ni lire, ni écrire, et qu'il signât son nom avec difficulté, le mouvement de ses affaires était immense et atteignait en moyenne le chiffre de 2 millions par an.

« Michel Liandier avait pour auxiliaire Jacques Liandier, son frère, qu'on pouvait prendre pour son associé, en le voyant si intimement mêlé aux affaires de Michel. L'accusé avait à Paris quatre magasins où s'accumulaient les marchandises achetées en province; mais, toujours fidèle aux habitudes de sa condition première, il logeait dans un garni, n'avait d'autres bureaux que la boutique d'un marchand de la place Maubert, et d'autre teneur de livres qu'un écrivain public, auquel il dictait toute sa correspondance.

« C'est à la caisse du banquier Lécuyer que l'accusé faisait escompter pour des sommes considérables ses valeurs de portefeuille, en général souscrites par les sieurs Maury, Rettig et Blavet, Duru, Huré, veuve Lassendière, Monsaltier, Gillet et Binty. Ces valeurs se sont élevées, en 1854, à 868,396 fr. 14 c.; en 1855, à 2,334,804 fr. 62 c.; en 1856, à 4,367,860 fr. 50 c.; en 1857, à 3,749,611 fr. 40 c. Parmi les effets escomptés pendant une période de quatre ans, les signatures de complaisance figurent pour 3,812,991 fr. 21 c. Pendant les derniers mois de 1857, Liandier s'est fait souscrire par Duru pour 15,000 francs d'effets de cette nature, par Masson pour 8,000 francs, par Ramvier pour 11,000 fr., par Framont pour 26,500 f., par Gillet, pour 300,000 fr., par Huré pour 200,000 fr. et par Blavet pour 100 fr.

« Vers la fin de juin 1857, il ressentit de graves embarras par suite de la baisse considérable du prix des marchandises et du discrédit où étaient tombés les souscripteurs sérieux ou complaisants des effets qui remplissaient son portefeuille. Voulant faire de l'argent à tout prix, il acheta des marchandises pour les revendre au-dessous du cours. Les 2 et 29 juillet, il vendait 486 douzaines de peaux de veaux à 45 fr. la douzaine, tandis qu'à la même époque il en achetait au sieur Victor 782 douzaines à 66 francs.

« Le 3 août, il achetait au sieur Victor 30 douzaines de chevreaux à 35 fr. et en revendait 49 douzaines à Faumont à 30 fr.

« Le 8 août, il vendait au comptant au sieur Rœseler 113,000 peaux de clapiers à 50 francs le cent; il lui cédait, en outre, à 25 francs le cent, d'autres articles pour une somme de 80,763 francs. Cette opération était faite à 15 pour 100 au-dessous des prix courants.

« Le 10 août, il revendait à Henoc, moyennant 3,900 fr. payés comptant, 188 kilogrammes de plumes achetées le 27 juillet précédent au sieur Tranchet, de Bordeaux, au prix de 5,076 fr. Enfin, il vendait, le 16 août, au sieur Fraumont, à 24 fr. la douzaine, 22 douzaines de peaux de chèvres achetées le 29 juillet à 28 fr.

« Longtemps abusé sur la situation réelle de Liandier, le sieur Lécuyer ouvrit les yeux au mois d'août 1857, et refusa l'escompte des nombreux effets qui lui étaient présentés. Liandier, comprenant que nul expédient ne pourrait le sauver de la faillite, déposa son bilan le 22 septembre, et sa faillite fut déclarée par jugement du Tribunal de commerce du même jour.

« Le bilan présentait un actif de 1,884,395 fr. 35 c. et un passif de 1,851,987 fr. 82 c. ; mais ces chiffres, arrangés pour le besoin d'une situation frauduleuse, n'ont pu résister au contrôle de l'instruction. D'une part, des créances absentes du bilan ont été admises pour 106,707 fr. 22 c.; d'un autre côté, divers créanciers qui figurent au bilan pour 495,152 fr. 27 c. n'ont pas produit leurs titres. En l'état, le passif s'élève à 1,508,160 fr. 77 c.; tandis que les valeurs actives ne dépassent pas 528,627 fr. 90 c. Le déficit constaté jusqu'à ce jour est donc de 979,532 fr. 87 c.

« L'expert a évalué à 435,686 fr. 57 c. l'ensemble des frais généraux depuis le mois d'août 1854 jusqu'au mois d'août 1857; mais ce chiffre, quelque considérable qu'il soit, laisse encore sans justification un déficit de 543,846 fr., qui ne peut s'expliquer que par des détournements.

« Au mois de mai 1857, Liandier avait en magasin des marchandises d'une valeur de 500,000 fr. au moins; depuis cette époque, il en a acheté pour 349,431 fr. 66 c., ce qui a porté le chiffre à 849,431 fr. 66 c. Les ventes effectuées dans cette période de temps n'ont pas dépassé 595,618 fr. 27 c., et pourtant au moment de la faillite les marchandises retrouvées ne représentaient plus qu'une valeur de 69,854 fr. 35 c., au lieu de 253,803 fr. 39 c., ce qui établit sur ce point un détournement de 183,949 fr. 04 c.

« En même temps, les vérifications faites sur les livres de vente et d'achat, suivant la nature des marchandises, ont fait connaître un déficit de 42,321 peaux de clapiers et lièvres, 2,863 kilogrammes de crins longs, 26 kilog. de crins mulets, 2,466 peaux de veaux, 763 peaux de chèvres et 13,934 peaux de chevreaux. Ces marchandises, d'une valeur totale de 124,425 fr. 50 c., et qui ne figurent pas parmi les ventes, n'ont pas été retrouvées dans les magasins du failli.

« En outre, ce dernier a acheté le 15 août, à la foire de Clermont-Ferrand, pour 50 ou 60,000 fr. de marchandises, dont il a payé une partie avec 36,500 fr. que le sieur Fraumont lui a prêtés. Le lendemain, il a acheté également au sieur Bellot, boucher à Issoire, pour 10,000 fr. de peaux de veaux, mais aucune de ces opérations n'est portée sur ses livres; Liandier n'a rendu compte ni des marchandises ni de leur valeur.

« Dans le courant du mois d'août 1857, le failli a reçu en espèces 57,559 fr. 50 c.; il n'a payé en espèces, à la même époque, que 12,969 fr., et n'a pu cependant rendre compte de l'emploi des 44,590 fr. de surplus, qui n'ont pu être retrouvés.

« Ce n'est pas tout : non content d'appauvrir son actif par ces détournements, Liandier a fait figurer sur son bilan et parmi ses créanciers le sieur Berthaut, pour 4,294 francs, au lieu de 1,000 francs seulement qui sont dus à celui-ci ; le sieur Maurial pour 2,500 francs ; le sieur Lalagnier pour 15,500 francs, tandis que ces deux commerçants n'ont aucune créance à répéter contre la faillite.

« A côté des actes criminels qui constituent la banqueroute frauduleuse, la banqueroute simple se révèle par de nombreuses infractions à la loi commerciale.

« L'expert teneur de livres commis à la vérification de la comptabilité de Liandier a constaté qu'elle n'était ni régulière ni complète. Elle ne présentait pas le tableau fidèle des opérations du failli ; elle ne permettait pas d'apprécier la véritable situation commerciale de ce dernier. Liandier n'avait ni grand-livre, ni livre de caisse ; il n'avait jamais fait inventaire.

« Après la cessation de ses paiements, Liandier a payé un certain nombre de ses créanciers au préjudice de la masse. Dans le courant d'août 1857, il a remis au sieur Lécuyer pour 91,198 francs d'effets de commerce, sur lesquels le banquier a touché 24,498 francs. Il a cédé à Bardin, employé dans la maison Lécuyer, soixante-cinq actions de la caisse Lécuyer, et il a expédié au même pour 12,516 francs de crin, en paiement de dettes antérieurement contractées. Le 8 août, il a vendu au sieur Roesler des marchandises pour 80,763 francs qui ont été réglées en billets. Sur ces valeurs, 33,842 francs ont été donnés au sieur Lavialle, 15,000 francs au sieur Boyer, 11,921 francs au sieur Delcher, en remboursement de prêts. »

On a entendu aujourd'hui le syndic de la faillite, M. Monginot, qui a été chargé par l'instruction d'apporter un peu de lumière dans le chaos des affaires de l'accusé, et un grand nombre de personnes qui ont traité avec Liandier; presque tous les témoins sont des créanciers de l'accusé, et plusieurs ont dû se mettre en état de faillite à la suite du désastre commercial de celui-ci.

L'affaire ne sera terminée que demain. Nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 26 août.

AFFAIRE DUPONT. — VOLS DANS LES ÉGLISES. — SEPT ACCUSÉS.

Nous avons interrompu notre compte-rendu au résumé de M. le président.

A quatre heures, le jury entre dans la salle de ses délibérations, 414 questions sont soumises à MM. les jurés.

Les aveux du principal accusé rendaient la délibération facile. Au bout de trois heures, la sonnette du jury se fait entendre.

La Cour rentre en séance. Le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne Dupont, la veuve Gourlin, la fille Gourlin et les époux Bullet.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de la fille Gourlin et des époux Bullet.

Les époux Fortier sont acquittés.

La Cour prononce les condamnations suivantes :

Dupont, vu la récidive, quarante ans de travaux forcés;

La veuve Gourlin, dix ans de travaux forcés;

Bullet, huit ans de reclusion ;

La femme Bullet, cinq ans de reclusion;

La fille Gourlin, quatre ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Gain, conseiller.

Audience du 17 août.

AFFAIRE LEBOUCHER. — ASSASSINAT D'UN SORCIER.

L'accusé Leboucher, âgé de vingt-huit ans, habitait la commune de Lésigné, où il cultivait avec une ardeur au-dessus de ses forces quelques petits champs qu'il avait à ferme sur la lisière de la forêt de Chambiers.

Cet excès de travail le rendit malade, et comme il refusait de garder le repos indispensable pendant la convalescence, ses forces ne revinrent pas. Il s'imagina alors qu'il était ensorcelé par un nommé Serveau. Celui-ci était un vieillard de soixante-quatorze ans, qui vivait de rapines et d'aumônes, sollicitées parfois d'une voix rude et mena-

cante, ce qui le faisait redouter dans toute la contrée.

Leboucher attribuait le sort qui lui avait été jeté par ce vieillard à ce qu'il avait pris à ferme quelques parcelles de terre dont Serveau avait été expulsé par le propriétaire, pour cause de mauvaise culture et de non paiement. Il avait appris qu'il y avait à Angers un perruquier du nom de Proust, qui passait pour très habile dans l'art de conjurer les sorts. Il vint le trouver. Mais, hélas! ses souffrances continuèrent. Dès lors ce jeune homme, déplorablement crédule, résolut d'obtenir de Serveau lui-même, et par la violence, que celui-ci le délivrât du sort qui le faisait dépérir, dût-il pour cela donner la mort à celui qu'il considérait comme un ennemi diabolique.

Le 2 juillet dernier, vers deux heures et demie de l'après-midi, Leboucher coupait du scigle dans un de ses champs, non loin de la forêt, lorsque Serveau passa dans le chemin. Le vieillard lui souhaita le bonjour, et, après avoir échangé quelques paroles, le quitta en lui disant qu'il allait dans la forêt pour y couper des balais. Leboucher ne répondit rien; mais, quelques instants après, il abandonna son travail, marcha sur les traces de Serveau, le rejoignit à trois cents pas dans l'intérieur du bois, et, lui arrachant brusquement la fourche en bois qu'il tenait à la main : « Tu m'as ensorcelé, lui dit-il, il faut que tu me désensorcelles ou je te tue. » En même temps, il le frappa violemment sur la tête, sur le corps, le renversa et le frappa encore à terre. Serveau appelait au secours, criait à l'assassin et cherchait à se relever. Mais l'accusé s'acharnait sur lui à coups de fourche, en proférant ces mots : « Il faut que je t'achève; que je te tue. » Enfin, il s'enfuit laissant sa victime baignée dans son sang.

Les cris du malheureux vieillard avaient été entendus : les témoins accouraient. Mais l'assassin avait disparu. Lorsque les sieurs Aubry, Tirpoil père et fils et Guyard arrivèrent, ils trouvèrent Serveau tout sanglant, se traînant au milieu de souffrances atroces et incapable de marcher ou de se tenir debout. Ils le transportèrent chez lui, où il mourut le surlendemain 4 juillet, à dix heures du matin. Il avait le bras gauche cassé, au côté gauche de la poitrine cinq côtes brisées, et les trois dernières côtes du côté droit également brisées. En outre, il portait à la tête, sur le crâne et sur le visage de larges ecchymoses et des contusions. Ces plaies, a dit le médecin, étaient toutes le résultat des coups portés avec la fourche en bois retrouvée sur le lieu du crime. L'homme de l'art affirme, en outre, que la mort a été le résultat de l'épanchement du sang dans la poitrine, à la suite des blessures.

Malgré les charges accablantes qui s'élèvent contre lui, l'accusé nie son crime. Il dit qu'il ne se croyait pas ensorcelé, et qu'il n'a jamais su si Serveau était sorcier. Il prétend n'avoir pas causé avec Serveau, au moment où celui-ci se dirigeait vers la forêt, et n'avoir pas vu le vieillard y entrer. S'il a quitté le travail et est allé dans le bois, c'était, dit-il, pour y cueillir de l'herbe destinée à se faire de la tisane. Mais il est resté trois heures dans la forêt, et ne peut représenter l'herbe qu'il y aurait cueillie.

Les témoins Aubry, Guyard et François Guyard l'ont vu marcher à grands pas à la suite de Serveau, et telle était sa préoccupation qu'il disait au sieur Aubry : « Ce vieux bonhomme-là ne passe-t-il pas pour un sorcier? » Enfin, Serveau n'a pas cessé de le désigner comme son assassin, depuis l'instant où il a été relevé dans la forêt jusqu'au moment de sa mort. Les dénégations de l'accusé sont donc inutiles. Elles ne détruisent ou n'atténuent en rien les preuves de son crime.

Le 28 juin, trois jours avant cette triste scène, Leboucher disait à une femme Falaise, sa voisine : « J'en veux au père Serveau; tôt ou tard, il me le paiera. » Cet homme a donc agi avec préméditation. D'ailleurs, cette circonstance ressort évidemment du motif même qui l'avait entraîné à donner la mort à son voisin : il s'est cru ensorcelé, et a voulu se venger. Pendant longtemps il a médité cette idée funeste. Son entraînement déplorable a été raisonné, et, sous l'empire du ressentiment qu'il avait conçu, cet homme ignorant et cruel s'est exalté jusqu'au crime. Il est triste d'ajouter que, depuis, l'accusé semble n'avoir eu aucun repentir. Il a même eu l'impudente audace, dès le lendemain 3 juillet, de vouloir faire citer en justice sa victime, comme l'ayant diffamé en l'accusant de lui avoir porté des coups.

Tels sont les faits à la charge de Leboucher et qui le faisaient comparaître devant la Cour d'assises sous la plus grave des accusations, celle d'assassinat.

Dans le cours des débats, cette accusation a été singulièrement amoindrie par suite des renseignements et des témoignages produits. La preuve de l'intention de donner la mort a semblé fort douteuse. Un seul point a paru constant : des coups et des blessures volontaires ayant occasionné la mort, avec la circonstance aggravante de préméditation.

M. de Leffemberg, premier avocat-général, a soutenu l'accusation dans les termes où elle lui a semblé devoir être réduite, et il a sollicité lui-même l'admission des circonstances atténuantes.

Me Prou, avocat, a d'abord soutenu le système de l'accusé, qui consistait à nier absolument toute part au crime; puis, prévoyant que la conviction du jury pourrait céder aux preuves produites par l'accusation, il a discuté les charges et s'est surtout efforcé d'écarter la circonstance aggravante de préméditation.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict de non culpabilité.

En conséquence, Leboucher a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 7 août.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Les nommés Jean-Baptiste Montier, âgé de quarante-huit ans, vétérinaire, demeurant à Fleury-sur-Andelle, et Emmanuel-Edmond Jumelin, âgé de quarante-quatre ans, marchand de chevaux, demeurant à Saussay-la-Vache, comparaissent sous l'accusation de faux témoignage.

Voici les charges qui ressortent de l'acte d'accusation :

« Dans le courant de l'année 1857, le sieur Blaies, marchand de chevaux à Iville, vendit deux juments au nommé Jumelin, pour le prix de 1,200 francs. Plus tard, prétendant que son acheteur lui restait redevable de 200 francs, il le fit assigner devant le Tribunal des Andelys. A l'audience, Jumelin soutint que loin d'être débiteur de Blaies, il était au contraire son créancier : selon lui, il n'avait acheté qu'avec garantie l'une des deux juments qui, au moment de la vente, était atteinte de boiterie; quelque temps après, il avait même été autorisé par son vendeur à revendre l'animal pour le compte de ce dernier; la revente avait eu lieu moyennant 60 francs seulement, et il en résultait que, tout compte fait, Blaies était redevable à Jumelin de 365 francs.

« Ce fut cette prétention que Jumelin demanda à prouver par témoins. Le fait qu'il se faisait fort de prouver était, avant tout, celui ci :

« Le 18 septembre 1857, jour de la foire, Jumelin avait fait connaître à Blaies le vice radical dont la jument était atteinte; ce jour-là, Blaies l'avait autorisé à garder la jument et à la revendre pour le compte de lui Blaies. Cette demande de preuve était concluante; elle fut ordonnée par le Tribunal, et le 1er mars 1858, le nommé Montier, cité comme témoin à la requête de Jumelin, vint affirmer devant le Tribunal, sous la foi du serment, qu'à Pont-de-l'Arche, le 18 septembre, jour de la foire, se trouvant dans un café avec Blaies et Jumelin, il avait entendu Blaies convenir avec Jumelin que le cheval serait vendu par ce dernier pour le compte de Blaies, et qu'ainsi Jumelin serait dispensé de le ramener à Blaies.

« Cette déposition était décisive : elle établissait, ainsi que Jumelin s'était fait fort de le prouver, que Blaies, après avoir garanti l'animal, avait consenti à prendre à sa charge les pertes occasionnées par son mauvais état. Aussi, le Tribunal donna-t-il gain de cause à Jumelin et condamna-t-il Blaies à lui restituer 365 fr., avec les intérêts et les frais du procès.

« Mais la vérité s'est fait jour enfin, et il a été alors établi que la religion du Tribunal avait été surprise au moyen d'un concert frauduleusement organisé entre Jumelin et Montier.

« La présence prétendue de Blaies au Pont-de-l'Arche le jour de la foire, le 18 septembre, sa conversation ce jour-là avec Jumelin dans un café, en présence de Montier, l'accord verbalement intervenu entre eux ce même jour, cet abandon de toute garantie, cette autorisation de revente pour le compte du vendeur primitif, tout cela avait été un mensonge, que la preuve d'un seul fait a suffi pour renverser.

« Ce fait est celui-ci : le 18 septembre, Blaies n'est point allé à Pont-de-l'Arche; ce jour-là il est resté toute la journée à Rouen. Parti d'Iville dès six heures du matin, il est arrivé à Rouen vers neuf heures, et y a passé toute la journée, ne s'absentant de l'auberge où il vendait ses chevaux que pendant vingt minutes au plus.

« En présence d'une preuve aussi radicale de son parjure, Montier a d'abord cherché à persister; et devant le juge de paix de Fleury, il est allé jusqu'à préciser le lieu et l'heure où, à Pont-de-l'Arche, il aurait, le 18 septembre, assisté à la conversation de Blaies et de Jumelin.

« Mais, plus tard, il a été moins affirmatif, et il a cherché à se sauver à l'aide d'un misérable subterfuge. Confronté avec Blaies, il a dit que ce n'était pas lui, en effet, qu'il avait vu le 18 septembre à Pont-de-l'Arche; celui qu'il a vu avec Jumelin, et que Jumelin lui a dit être Blaies, était un autre homme qu'il aurait eu le tort de prendre pour Blaies sur l'articulation mensongère de Jumelin.

« Jumelin n'a pas changé de système; jusqu'au bout, il a persisté à soutenir s'être trouvé à Pont-de-l'Arche, le 18 septembre, avec Montier et Blaies, son adversaire.

« Un tel dissentiment sur un point si décisif suffit pour entraîner la condamnation des deux accusés. Il faut, du reste, dire que toute erreur était impossible, et que Jumelin n'a pu se livrer à la comédie dont parle Montier : en effet, il connaissait parfaitement Blaies, et il n'aurait pu s'y tromper. »

M. Legentil, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me de Chalenge, avocat, présente la défense de Montier, et Me Avril celle de Jumelin.

La Cour condamne les deux accusés chacun en trois années d'emprisonnement.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 28 août.

DESTITUTION D'UN OFFICIER. — ABSENCE ILLÉGALE.

Le 2e Conseil de guerre a été convoqué extraordinairement par M. le maréchal commandant la 1re division militaire, à l'effet de juger pour délit de désertion par absence illégale de plus de trois mois, un officier ayant appartenu à l'ex-11e régiment d'infanterie légère, d'où il avait été détaché, en 1848, pour remplir les fonctions d'officier payeur au 19e bataillon de la garde mobile, tenant alors garnison à Courbevoie.

Nous avons rendu compte dans le temps de la disparition de cet officier, et nous avons dit que le sieur Lalotte étant venu à Paris le 17 novembre 1848, toucher au Trésor l'état de solde de la deuxième quinzaine de novembre, s'élevant à la somme de 12,450 francs, n'avait plus reparu au bataillon de la garde mobile. La troupe, dont la solde ne pouvait être faite faute de fonds, s'agitait dans la caserne de Courbevoie. Quoique cette troupe fût naturellement quelque peu indisciplinée, M. le général François qui commandait la brigade, parvint à calmer l'irritation qui s'était produite, et dès le lendemain le gouvernement faisait opérer entre les mains des officiers supérieurs du 19e bataillon de la garde mobile, une somme suffisante pour satisfaire à tous les besoins du moment.

En même temps que le ministre de la guerre opérait ainsi, l'intendant militaire chargé de l'administration de la garde mobile procédait à la vérification de la caisse de l'officier payeur, il constatait qu'aux 12,450 fr. touchés au Trésor, la veille, il fallait ajouter 5,000 fr. pour le déficit laissé par l'officier payeur dans sa caisse. Cette caisse ne renfermait que 7 fr. 30 c. en menue-monnaie.

Toutes les formalités administratives ayant été remplies pour constater le déficit du numéraire et la disparition personnelle du payeur; une plainte en vol de fonds de la solde fut portée contre le lieutenant Lalotte. Le 2e Conseil de guerre de Paris procéda contre lui par contumace, et le 22 février 1849, le Tribunal militaire condamna l'officier payeur du 19e bataillon de la garde mobile à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Toutes les recherches faites par la police pour découvrir la retraite de l'officier fugitif ayant été inutiles, le sieur Lalotte fut rayé des contrôles du 11e léger pour longue absence, mais il n'en continuait pas moins à faire partie de l'armée. C'est pour faire cesser cet état de choses qu'a eu lieu la mise en jugement du sieur Lalotte, sous la prévention d'absence illégale. En conséquence, M. le maréchal ministre de la guerre a adressé, le 29 mai dernier, à M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire et les divisions du Nord, la dépêche suivante, dont il a été fait lecture à l'ouverture de l'audience par le greffier du Conseil :

Monsieur le maréchal,

Le 2e Conseil de guerre, séant à Paris, a condamné par contumace, le 22 février 1849, le sieur Adrien-André Lalotte, sous-lieutenant à l'ex-11e régiment d'infanterie légère, à vingt ans de travaux forcés pour détournement de deniers dont il était comptable.

Depuis cette époque, le sieur Lalotte a été mis en non activité par retrait d'emploi; il n'a pas été rayé des contrôles de l'armée, parce que le jugement n'a pas un caractère définitif et peut être purgé durant un délai de vingt années. Toutefois, cet officier ne saurait être maintenu indéfiniment dans une semblable position, et comme il est dans le cas de recevoir l'application des dispositions des articles 1er de la loi du 19 mai 1854 et 223 du Code de justice militaire en raison de son absence illégale, il vous appartient de le traduire pour ce délit devant un Conseil de guerre.

Il devra, en cette circonstance, être procédé conformément à l'art. 179 du Code de justice militaire. Vous recommanderez donc au rapporteur et au commissaire impérial d'apporter le plus grand soin, tant dans la notification de la citation que chacun d'eux, en ce qui le concerne, doit faire au prévenu, que dans la signification du jugement à intervenir, et de suivre pour l'exécution de ces différentes formalités la marche tracée dans le commentaire du Code de justice militaire. Ces officiers devront surtout se bien pénétrer que c'est à la condition que le prévenu aura été régulièrement appelé en justice, et que son jugement aura été légalement signifié, qu'il peut plus tard être déclaré non recevable dans son opposition au jugement de condamnation. Il importe donc que les originaux des citations et significations soient exactement rapportés au greffe et annexés au dossier de la procédure.

Vous voudrez bien me communiquer ce dossier, accompagné d'un extrait du jugement, aussitôt que la décision du Conseil de guerre devra, par suite de l'accomplissement de toutes les formalités, être réputée contradictoire.

Je vous envoie le relevé des services du sous-lieutenant Lalotte.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,
VAILLANT.

Cette dépêche ministérielle fut suivie d'un ordre d'informer adressé au commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre.

M. le capitaine Rauzaut, chargé de l'information, ayant lancé contre l'ex-officier-payeur Lalotte un mandat d'amener qui n'a pu recevoir son exécution, et les délais légaux ayant été observés, M. le rapporteur a dressé, conformément à l'article 108 du Code de justice militaire, un rapport qui se termine ainsi :

« Depuis le jour du vol et de la disparition du sieur Lalotte, l'absence illégale de cet officier s'est toujours prolongée. Le colonel du 86e régiment de ligne a déclaré, par lettre, qu'après le licenciement de la garde mobile, le sieur Lalotte aurait dû de toute façon rentrer au 11e léger pour reprendre sa place dans le corps, mais nul n'en a entendu parler; aucun officier du corps ne peut servir de témoin. Aussi, en exécution de la loi du 19 mai 1834, fut-il rayé des contrôles; et, aujourd'hui, il est appelé à comparaître devant le Conseil de guerre pour répondre de son absence illégale qui constitue un délit dont l'une des peines est la perte du grade par la destitution. Notre avis est, dit le capitaine rapporteur, qu'il y a lieu de mettre le sieur Lalotte en jugement.

Sur l'avis conforme de M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, M. le maréchal a donné l'ordre de juger le lieutenant Lalotte, et a convoqué le Conseil de guerre pour statuer sur la prévention.

En raison du grade de l'inculpé, M. le maréchal a, par un ordre du jour spécial, nommé juge près le Conseil de guerre M. Varaigne, sous-lieutenant au 1er régiment de hussards, en remplacement du sieur Clément, maréchal-des-logis de la gendarmerie de la garde impériale.

A l'ouverture de l'audience, M. le président, colonel Grenier, ordonne qu'il soit fait appel du nom du sieur Lalotte, tant dans le prétoire du Conseil qu'en dehors de la salle d'audience. Par trois fois le nom de Lalotte a retenti dans l'hôtel des Conseils de guerre; personne n'ayant répondu à cet appel, il a été procédé par défaut.

M. Alla, officier d'administration, greffier du Conseil, donne lecture de toutes les pièces de l'information.

Le commissaire impérial requiert l'application des peines portées par l'article 233 du Code de justice militaire et par l'article 1er de la loi du 19 mars 1834.

Après quelques instants de délibération, M. le président du Conseil prononce le jugement suivant :

« Au nom de l'Empereur,

« Le Conseil de guerre étant réuni, M. le président a posé la question ainsi qu'il suit :

« Le sieur Adrien-André Lalotte, sous-lieutenant à l'ex-11e régiment d'infanterie légère, défaillant, prévenu d'absence illégale de son corps depuis plus de trois mois, est-il coupable?

« Les voix recueillies séparément en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil déclare à l'unanimité que le prévenu est coupable;

« Sur quoi, et attendu les conclusions du commissaire impérial, le Conseil condamne le sieur Lalotte à la destitution de son grade et à une année d'emprisonnement. »

Ce jugement, bien que prononcé par le président du Conseil en séance publique, a été lu de nouveau par le greffier en présence de la troupe réunie en dehors de la salle d'audience et ayant préalablement déposé les armes à terre.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Paris et d'Auxerre, des 28 juillet et 24 août 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de :

1° Mme Zélie Ratisbonne, épouse de M. Alfred-Thomas Lalouel de Sourdeval, et Mme Elisa Ratisbonne, épouse de M. Henri-Félix-Louis Worms de Romilly, par Mme Héléna Oppenheim, veuve de M. Bénédict Fould;

2° Mme Marie-Louise Rapinot, épouse de M. Henri-Eustache Millon, par M. François-Augustin Ricquier et Mme Julie Rapinot, sa femme.

— Jean Palud et sa femme, pauvres gens de la Bourgogne, sont venus aux environs de Paris pour y faire la moisson. La leur n'a pas été abondante, car s'il faut en croire certain procès-verbal, ils auraient été surpris tous deux assis au bord d'un fossé et mangeant des carottes toutes crues. Encore si ces carottes avaient été leurs, il n'y aurait eu là qu'un exemple de frugalité, mais le même procès-verbal constate qu'elles avaient été arrachées du champ du père Nicolet, et qu'un certain sac trouvé à leurs pieds contenait des pommes de terre encore humides de l'humus qui les avait nourries. Arrêtés tous deux par le garde champêtre, ils comparaissent devant le Tribunal sous la prévention de vol de récoltes non détachées du sol.

« Vous êtes cultivateurs, leur dit M. le président; mieux que d'autres vous devez savoir combien doivent être sacrées les récoltes des champs abandonnées à la bonne foi publique. Quand vous avez semé quelque chose, êtes-vous content de le voir récolter par d'autres?

Jean Palud : Je ne pourrais pas vous dire l'effet que ça me ferait; je n'ai jamais rien semé pour mon compte.

M. le président : On conçoit que la faim, une faim pressante, décide à mettre la main sur ce qui ne vous appartient pas, mais vous n'êtes pas dans une position si malheureuse qu'on pourrait le croire; quand on vous a arrêtés, on a trouvé sur vous de l'argent.

Jean Palud : Si on mangeait tout dans le beau temps, qu'est-ce qu'on mangerait dans la mauvaise saison?

La femme : Et trois enfants que nous avons au pays; est-ce qu'il faut pas leur en garder?

M. le substitut : On a écrit au pays des deux prévenus pour avoir des renseignements sur leur moralité et leur manière de vivre; l'adjoint de la commune a répondu par le document que voici, qui, s'il n'est pas un modèle de style académique, est un modèle d'honnêteté et de bonté de cœur. Voici la réponse de l'adjoint, qu'il a rédigée sous forme de certificat :

Je soussigné, adjoint au maire de la commune de ...., certifie que Jean Palud et Marie Lieurdois se sont mariés d'eux-mêmes, n'ayant pas eu les moyens d'acheter les papiers pour la loi, et qu'ils ont eu naturellement trois enfants, les premiers de la commune pour la belle croissance et la force des membres.

Pour ce qui est de la moralité de Jean Palud, je certifie qu'il est rude à l'ouvrage, mais que les hivers étant plus rudes que lui, il a pris des pommes de terre qu'il n'avait pas semées, mais étant dans mes pièces à moi, je n'ai pas considéré la chose comme des vols. Pour ce qui est de la gourmandise, Jean Palud et sa famille en sont exempts, car je les ai vus manger lesdites pommes de terre sans sel, et que je leur en ai acheté pour pas qu'ils s'étouffent. Pour ce qui est de la toilette, ça ne serait pas en sabots qu'ils se ruineraient, les enfants ayant les pieds aussi durs que la corne des chevaux de marcher toujours avec.

En foi de quoi j'ai signé le présent, et souhaite qu'il leur porte bonheur.

Nous espérons, ajoute M. le substitut, que le Tribunal sera indulgent pour ces pauvres gens qui, s'ils sont allés jusqu'au délit, ne l'ont pas commis pour satisfaire de coupables passions.

Le Tribunal, conformément à la pensée du ministère public, a condamné Jean Palud et sa femme à huit jours de prison.

— Hier matin, vers onze heures, un homme âgé se promenait dans l'avenue des Champs-Elysées en fumant un cigare, quand tout-à-coup on le vit tomber à terre. On s'empressa de le relever, mais il ne pouvait articuler aucune parole; on le transporta chez un pharmacien du voisinage. A peine venait-on de l'asseoir, que le pharmacien reconnut que cet homme avait rendu le dernier soupir. Il avait succombé à une attaque d'apoplexie. Prévenu de ce fait, M. Colomb, commissaire de la section des Champs-Elysées, a fait constater le décès et conduire à la Morgue le corps du vieillard qui ne portait sur lui aucun papier pouvant établir son identité.

Cet homme est d'une taille moyenne; il paraît âgé d'une soixantaine d'années. Il était vêtu d'un paletot de drap brun, d'un gilet brun à carreaux, d'une chemise blanche marquée des initiales C. C., d'un pantalon de drap à carreaux gris. Il portait aux pieds des chaussettes de coton à raies bleues et des souliers ordinaires. Il n'avait sur lui qu'une bourse en peau fermant à l'aide d'un cadenas; une montre en or de forme ancienne et des lunettes enfermées dans un étui en bois. Il avait en outre à l'annulaire de la main droite une alliance.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Fontainebleau, le 29 août, au matin :

« Un double assassinat suivi de vol vient d'être commis dans la ville de Fontainebleau. Ce matin, M. Bardout, médecin en chef de l'hospice de Fontainebleau, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Mme Bardout, sa femme, ont été trouvés assommés dans leurs lits. Ce crime atroce a été commis dans la nuit du 28 au 29 août.

« M. le substitut du procureur impérial, M. le juge d'instruction et M. le capitaine de gendarmerie se sont transportés immédiatement sur les lieux et ont commencé une enquête qui est suivie activement.

« Les soupçons se portent, dit-on, sur un ancien domestique qui avait été renvoyé de la maison après avoir commis plusieurs vols, et qui était déjà l'objet de poursuites. »

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Mlle Marie Leroux, ex-artiste du théâtre du Havre, a intenté un procès à M. le maire du Havre et au directeur du théâtre de cette ville.

Mlle Marie Leroux avait, l'année dernière, rempli, à titre provisoire, divers rôles au théâtre du Havre. Pour l'année théâtrale 1858 à 1859, elle a contracté un engagement avec le directeur du théâtre, et elle a, par suite, été obligée de subir l'épreuve des trois débuts réglementaires. A son troisième début, Mlle Marie Leroux a été définitivement admise pour tenir l'emploi pour lequel elle s'était engagée, et son admission a été officiellement prononcée par le commissaire de police de service au théâtre, délégué par M. le maire. Cette admission a eu lieu le 26 juin, malgré un certain nombre d'opposants.

Depuis lors, toutes les représentations auxquelles Mlle Marie Leroux a pris part, ont été plus ou moins troublées par les sifflets et les protestations d'une partie des spectateurs qui avaient cru être en droit de protester contre l'admission de cette artiste. Malgré les incidents de toute nature auxquels ces protestations donnèrent lieu, Mlle Marie Leroux n'en persista pas moins à demeurer attachée au théâtre, et à exécuter les engagements réciproques qui lui paraissaient lier définitivement le directeur du théâtre et l'actrice admise après ses débuts. Mais, par contre, les oppositions persistèrent aussi dans leurs manifestations et les choses en arrivèrent au point que, dans la soirée du 13 juillet et pendant la représentation ainsi qu'à la fin de la pièce de *Gabrielle*, dans laquelle figurait Mlle Marie Leroux, que les sifflets et les protestations n'avaient pas ménagée, la police crut devoir mettre la main sur une partie des opposants, et en confiner quelques uns au dépôt de sûreté.

Le lendemain de cette représentation, M. le maire, ému des scènes auxquelles la présence de Mlle Marie Leroux donnait lieu, prit l'arrêté suivant :

« Nous, maire de la ville du Havre, chevalier de la Légion-d'Honneur,

« Considérant que, lors du troisième début de Mlle Marie Leroux, qui a eu lieu le 26 juin dernier, des faits regrettables se sont passés; que les partisans de cette artiste ont été renforcés par un nombre considérable d'individus auxquels des billets avaient été donnés gratuitement dans le but de fausser l'opinion publique; que la représentation a été signalée par la violence de ces mêmes individus; que des menaces ont été adressées à plusieurs reprises aux personnes qui s'opposaient à l'admission de Mlle Marie Leroux;

« Considérant que ces faits ont produit un état d'irritation qui se traduit en manifestations hostiles à la personne de Mlle Marie Leroux; qu'il en résulte pour les représentations un trouble qui menace de se prolonger tant que la présence de cette artiste rappellera les faits ci-dessus relatés; qu'il est de notre devoir d'assurer le calme aux représentations du théâtre;

« Arrêtons :

« Art. 1er. Mlle Marie Leroux cessera de paraître sur la scène de notre théâtre;

« Il est enjoint à M. Plichon, directeur dudit théâtre, de pourvoir au remplacement de cette artiste dans le plus bref délai;

« Art. 2. M. le commissaire central est chargé de notifier le présent arrêt aux intéressés et d'en assurer l'exécution.

« En l'Hôtel-de-Ville du Havre, le 14 juillet 1858.

« Signé : Ed. LARUE. »

Le directeur du théâtre exécuta l'arrêté de M. le maire, et Mlle Marie Leroux cessa dès lors de faire partie du personnel attaché au théâtre du Havre.

Mlle Marie Leroux a depuis lors consulté, et elle s'est déterminée à revendiquer ses droits, qu'elle prétend avoir été indûment violés par le directeur du théâtre et par l'arrêté municipal transcrit plus haut. Elle soutient que, son admission ayant été définitivement prononcée et officiellement consacrée, il ne pouvait appartenir ni au maire de la ville ni au directeur du théâtre, même en présence de l'arrêté du maire, de rompre, en dehors de toute cause légale, une convention qui avait, en déterminant ses obligations, fixé aussi ses droits à l'égard de la direction du théâtre. Elle se plaint surtout des motifs de l'arrêté de M. le maire, qu'elle prétend mal fondés.

En conséquence, Mlle Marie Leroux a présenté une requête à M. le président du Tribunal civil, et elle a, par suite de l'ordonnance de M. le président, assigné à bref délai devant le Tribunal et M. le maire du Havre et le directeur du théâtre pour les faire condamner solidairement à lui payer 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé par l'arrêté du 14 juillet et par le congé qui lui a été indûment donné par le directeur du théâtre.

A l'audience de ce jour, cette affaire a été appelée; mais le Tribunal, ne la trouvant pas d'une nature plus urgente que les autres, l'a renvoyée au rôle pour être plaidée à un jour qui sera ultérieurement fixé.

On a déjà annoncé que la cause de Mlle Marie Leroux serait soutenue par Me Jules Favre.

Bourse de Paris du 30 Août 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 90.—	Hausse « 65 c.
	Fin courant, —	70 05.—	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 25.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	97 20.—	Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	70 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1220 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852...	97 25	Emp. 60 millions...	440 —
Act. de la Banque..	3170 —	Oblig. de la Seine...	207 50
Crédit foncier......	— —		

Crédit mobilier.....	785 —	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte	675 —	Quatre canaux.....	1180 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0[0 1857.	90 50	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 3 0[0 1853.	54 50	Caisse Mirès.......	337 50
Esp. 3 0[0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard..	70 —
— dito, Dette int.	39 1/4	Immeubles Rivoli...	100 —
— dito, pet. Coup.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	770 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	28 —	Omnibus de Paris...	850 —
Rome, 5 0[0......	91 —	Ce imp. de Voit. de pl..	35 —
Napl. (C. Rotsch.)...	115 —	Omnibus de Londres.	63 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0..................	70 65	70 90	70 55	70 80
4 1[2 0[0 1852..........	97 —	— —	— —	97 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1350 —	Lyon à Genève.....	615 —
Nord (ancien)......	955 —	Dauphiné..........	— —
— (nouveau).....	810 —	Ardennes et l'Oise...	450 —
Est (ancien).......	720 —	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	822 50	Graissessac à Béziers.	185 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.............	550 —	Société autrichienne.	650 —
Ouest............	623 75	Victor-Emmanuel...	450 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	505 —

Au premier rang des dentifrices, l'eau de Philippe arrête les douleurs de dents, les nettoie, les blanchit, raffermit l'émail, prévient le tartre et la carie; son goût exquis tient la bouche fraîche et parfumée; ses propriétés admirables l'ont fait admettre à l'Exposition universelle de Paris. Se trouve : rue St-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; le coiffeur de l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92, et coiffeurs parfumeurs.

— Mardi, au Théâtre-Français, dernière représentation de Samson et de Mlle Brohan : le Bourgeois gentilhomme.— Mercredi, rentrée de Bressant et de Mme Arnould-Plessy : le Misanthrope et le Legs.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 16e représentation de la reprise des Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes, de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, D.-Riquier, Beckers, Troy, Crosti, Mmes Casimir, Decroix et L'Héritier. On commencera par Fra-Diavolo; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo, et Mlle Lefebvre celui de Zerline.

— THÉATRE LYRIQUE. — Demain, pour la réouverture, la 33e représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes de Mozart, si merveilleusement exécuté par Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho. Incessamment, 1re représentation de la Harpe d'or, opéra-comique en 2 actes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Ce soir, Jean Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux), joué par MM. Luguet, Deshayes, Desrieux, Charly, Bousquet, Brémont, Mmes Frantzia, Deshayes et Nantier. Ballet par M. Honoré, Mmes Battaglini, Coustou, Céresa et Dabbas. Le spectacle commencera par les Noces du Bouffon, comédie anecdotique en un acte, dans laquelle M. Vannoy remplira le principal rôle.

— Tous les soirs, à la Gaîté, les Crochets du père Martin, de MM. Cormon et Grangé; grand et magnifique succès pour les auteurs, pour Paulin-Ménier, si admirable dans le rôle de Martin.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Pendant que le Maréchal de Villars poursuit sa marche victorieuse, on prépare la reprise des Pilules du Diable. Ce sera la dernière apparition de cette superbe féerie que l'on remonte d'une façon splendide.

— FOLIES-NOUVELLES. — Mercredi, 1er septembre, inauguration de la saison d'hiver, trois premières représentations : les Folies-Nouvelles peintes par elles-mêmes, à-propos joué par tous les artistes; le Moulin de Mathurine et le Quart-d'heure de Rabelais, opérettes.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton a eu l'heureuse idée de reprendre ses séances à l'époque des vacances; aussi tous les étrangers en ce moment à Paris s'empressent-ils de s'y rendre en foule sur le récit des merveilles opérées par cet habile prestidigitateur.

— Aujourd'hui mardi, le Pré Catelan donnera une des dernières fêtes de nuit historiques de la saison. Cortége équestre de François Ier et de Charles-Quint, avec illuminations vivantes; grand feu d'artifice, embrasement du jardin; spectacle sur le théâtre des fleurs par les mimes anglais et les danseuses espagnoles; concerts, magie, marionnettes le jour et le soir.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Méprises.
ODÉON. — Réouverture le 1er septembre.
THÉATRE-LYRIQUE. — Réouverture le 1er septembre.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.
GYMNASE. — M. Acker, la Balançoire, M. Plumet, Candaule.
PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
FOLIES-NOUVELLES. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féeriques le vendredi et le dimanche.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1[2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CONSTRUCTIONS ET DROIT A UN BAIL

Etude de **Me DERVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19.

Vente aux enchères, le 7 septembre 1858, à midi, en l'étude de Me Blanché, notaire à Neuilly,

De **CONSTRUCTIONS** et du **DROIT AU BAIL** d'un terrain sis aux Thernes, rue Brey, 10.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser audit **Me DERVAUX**;

Et à **Me BLANCHÉ**, notaire à Neuilly. (8580)

Ventes mobilières.

ETABLISSEMENTS
DE MARCHAND ET FABRICANT DE LAMPES

Etudes de **Me Philéas VASSAL**, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 68, et de **Me LAVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 24.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Vassal, le lundi 6 septembre, à midi, en deux lots, qui pourront être réunis,

1er lot. Un **ETABLISSEMENT DE MARCHAND DE LAMPES** exploité à Paris, rue Vivienne, 4, et les brevets pour la fabrication des lampes-modérateurs marchant douze heures.

2e lot. Un **ETABLISSEMENT DE FABRICANT DE LAMPES** exploité à Paris, rue de Thorigny, 8.

Le tout dépendant de la succession Neuburger.

Mise à prix pour chaque lot : 100 fr.

En ce, non compris l'outillage et les marchandises, que les adjudicataires pourront prendre à leur convenance d'après la prisée de l'inventaire.

Nota.— Ces établissements étaient en pleine activité au décès de M. Neuburger. Les baux existants présentent de grands avantages.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Philéas VASSAL**, notaire;

2° A **Me LAVAUX**, avoué poursuivant la vente. (8577)

FONDS D'IMPRIMEUR LITHOGRAPHE et D'ESTAMPEUR en CARTONNAGES,

avec le *matériel* en dépendant, d'une valeur estimative de 54,045 fr., et un BREVET D'INVENTION pour une application nouvelle de la gutta-percha, le tout dépendant de la liquidation de la Société POUSSIN et COMPAGNIE,

Rue Saint-Maur-Popincourt, 134, à Paris,

A vendre par adjudication, en l'étude de **Me GÉRIN**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103, le 9 septembre 1858, à midi.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit **Me GÉRIN**, notaire, et à M. J. Hilpert, liquidateur, rue Caumartin, 69. (8584)

FONDS DE MAISON MEUBLÉE

A vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin. 68, le lundi 6 septembre 1858, à midi,

Un **FONDS** de commerce de **MAISON MEUBLÉE** exploitée à Paris, rue de la Victoire, 17, ensemble la clientèle et l'achalandage, le matériel industriel et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges, 5 000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1° à M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite de Mlle Lhote;

2° Audit **Me DELAPORTE**. (8581)

COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la décision prise par l'assemblée générale, il sera procédé, à partir du 1er octobre prochain, à la conversion des actions de 250 fr. en actions nouvelles de 500 fr.

Cette conversion et l'échange des titres auront lieu contre le versement d'un nouveau cinquième, soit 50 fr. par action de 250 fr.

Les nouvelles actions de 500 francs se trouveront ainsi libérées de 400 fr.

Le versement sera reçu et la conversion opérée sur la présentation des actions de 250 fr., à partir du 1er octobre prochain jusqu'au 20 octobre inclusivement,

A Paris, rue Laffitte, 28, à la caisse de la compagnie;

A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6;

A Orléans, chez M. Constant-Lefebvre, banquier;

A Nancy, chez MM. J. Lenglet et Ce, banquiers;

A Londres, chez MM. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28;

A Genève, dans les bureaux de la Banque générale suisse.

Les actionnaires qui n'auraient pas effectué leur versement le 20 octobre inclusivement devront l'intérêt de retard à partir du 1er octobre, à raison de 5 pour 100 l'an. (122)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

Cie DES EAUX THERMALES DE VICHY
ET SOCIETE POUR LA
FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS
DES EAUX DE VICHY

Messieurs les actionnaires de la compagnie des **Eaux thermales de Vichy**, ainsi que ceux de la **Société pour la Fabrication et la Vente des Produits des Eaux de Vichy** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 15 septembre prochain, à deux heures et demie, au siége des deux sociétés, rue Laffitte, 5. (121)

ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (27)

CHARLES CHEVALIER, INGÉNIEUR

PALAIS-ROYAL, 158, A PARIS.

Fabrique, cour des Fontaines, 1 bis.

Lorgnettes, Jumelles pour le théâtre et la marine—Appareils pour la photographie.—Microscopes achromatiques.—Instruments pour la physique et la géodésie, les mathématiques, etc. — MÉDAILLES D'OR, DE PLATINE, ETC. *Fondation de 1770. Anc. maison* **Vincent Chevalier.**

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(533) Piano, tapis, fauteuils, table de nuit, vases, volumes, etc.

Le 31 août.

(531) Billard, comptoir, tables, banquette, 100 litres de vins, etc.

(532) Comptoirs, casiers, 5,000 pièces de porcelaine et cristaux, etc.

Rue de la Paix, 5.

(534) Comptoirs, montres vitrées, commodes, glaces, pendules, etc.

Rue de Rivoli, 164

(535) Bureaux, tables, corps de bibliothèque, presse, casiers, etc.

Mêmes rue et numéro.

(536) Secrétaire, tables, glace, divers articles de bijouterie, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(526) Tables, armoires, commode, pendule, vases, glace, effets, etc.

Le 1er septembre.

(537) Commode, armoire, toilette, bureau, cave à liqueurs, etc.

(538) Echafaudages, cordages, modèle d'échafaudages, etc.

(539) Comptoirs, montres vitrées, glaces, commode, rideaux, etc.

(540) Piano, buffet en chêne sculpté, glace, commode, canapé, etc.

(541) Bureau, fauteuils, commodes, armoires, glaces, comptoirs, etc.

(542) Etaux montés, enclumes, soufflet de forge, outils, meubles.

(543) Métiers de passementier, marchandises diverses, comptoir, etc.

(544) Bureau, fauteuils, divan, fusil, glaces, couverts en argent, etc.

(545) Armoires, tables, secrétaire, bureau, glaces, pendules, etc.

(546) Voiture à bras, étaux, soufflets de forge, marteaux, meubles.

Rue d'Enghien, 1.

(547) Bureau, comptoirs, casiers, caisse en fer, fauteuils, etc.

Passage Verdeau, 24.

(548) Comptoirs, rayons, pantalons, paletots, gilets, doublures, etc.

Le 2 septembre.

(549) Bureau, commode, tableaux, bibliothèque, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-huit, entre M. Gustavus-Palmer HARDING, fabricant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27, et l'autre personne y dénommée, enregistré, il appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en commandite formée entre ledit sieur Harding et l'autre personne, sous la raison sociale HARDING et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet consistant dans une machine et un procédé pour faire des chapeaux d'homme et de femme, constituée par acte sous seings privés du vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré. M. Harding est seul liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait :

(197) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-quatre du même mois, aux droits de deux cent vingt francs, décime compris, il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Emile-Auguste LE BATARD, journaliste, demeurant à Paris, rue Ménars, 5, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommés audit acte, a été constituée sous la raison E. LE BATARD et Cie, pour l'exploitation du journal financier LA COTE, que M. Le Batard publie à Paris. M. Le Batard est seul chargé de gérer, d'administrer et de signer pour la société, ne pouvant employer la signature sociale que pour les affaires de la société, constatées par les livres, à peine de nullité à l'égard des tiers. M. Le Batard apporte à la société l'entière propriété du journal LA COTE, ensemble tous les objets quelconques servant à l'administration et à l'exploitation de cette feuille, le tout franc de toutes dettes et charges. L'apport commanditaire est de vingt mille francs en espèces comptées. La société aura une durée de cinq ans, à partir du dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, et son siége est à Paris.

Pour extrait :

—(202) Emile LE BATARD.

Le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, par-devant Me Thomas, et son confrère, notaires à Paris, soussignés, furent présents : M. Emile-Joseph CHEVALLIER et M. Jules-Léon CHEVALLIER, tous deux fondeurs en suif, demeurant à Paris, à l'abattoir du Roule, avenue Percier, lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit : La communauté ou société de fait existant entre les comparants, aux termes d'un acte passé devant Me Thomas, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le huit juillet dernier, au sujet d'un fondoir portant le n° 1, dans l'abattoir du Roule, et de ses accessoires, provenant de la succession de feu M. Jacques-Victor Chevallier, et dont les comparants sont devenus seuls propriétaires, aux termes de l'acte susénoncé, est et demeure résiliée purement et simplement à compter de ce jour. La liquidation de cette société et de tout ce qui peut s'y rattacher sera immédiatement faite par M. Baptiste-Joseph Schneider, fabricant de chandelles, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 110, près Paris, ici présent, et qui accepte. Ledit sieur Schneider est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, il apurera tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, fixera les reliquats, les paiera ou les recevra. Il aura, en outre, le droit irrévocable, jusqu'à parfaite liquidation, de vendre ou acheter toutes marchandises et matériel, continuer la fonte du suif, vendre et céder aux meilleures conditions qu'il croira convenables dans telle forme qu'il avisera et même à l'amiable, ledit fondoir et le matériel en dépendant, pour le prix et aux conditions qu'il jugera à propos; recevoir ledit prix en capital et accessoires, en donner quittance.

Pour publier ces présentes, s'il est besoin, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Thomas, notaire, les jour, mois et an susdits. Et ont les comparants signé avec les notaires après lecture.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, folio 83, verso, case 6, reçu cinq francs pour dissolution, deux francs pour pouvoir et pour décime soixante-dix centimes, signé Gauthier.

—(201) Signé : THOMAS.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-sept août mil huit cent cinquante-huit, folio 1818, case 8, par Pommey, qui a perçu les droits, M. Michel-Emile MIGNOT et M. Walter MILLER, fabricants de tissus élastiques, demeurant l'un et l'autre à La Petite-Villette, rue de Meaux, 15, et M. James MILLER, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Deptfort (Angleterre), ont dissous, à compter du jour de l'acte, la société en nom collectif et en commandite existant entre eux sous la raison sociale W. MILLER, MIGNOT et Cie, dont le siége était ci-devant à Belleville, rue Arago, 9, et alors à La Petite-Villette, rue de Meaux, 15, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de fabrication et vente de tissus élastiques, situé audit lieu. Il résulte de cet acte que, MM. Mignot et James Miller ayant seuls droit à tout l'actif social, et devant former immédiatement une société entre eux, avec apport de tous leurs droits dans la société dissoute, il n'y a pas lieu à liquidation de celle-ci.

Pour extrait :

(199) Signé : MIGNOT.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 1822, case 1, par Pommey, qui a perçu les droits, M. Michel-Emile MIGNOT, fabricant de tissus élastiques, demeurant à La Petite-Villette, rue de Meaux, 15, et M. James MILLER, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Deptfort (Angleterre), ont formé entre eux une société en nom collectif pour M. Mignot, et en commandite pour M. James Miller, pour l'exploitation de l'établissement de fabrication et vente de tissus élastiques sis à La Petite-Villette, rue de Meaux, 15. La raison sociale est : E. MIGNOT et Cie. La société sera administrée par M. Mignot, qui aura seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à quinze ans du jour de l'acte. M. Mignot a apporté pour quatre mille francs, le tiers lui appartenant dans l'actif de l'ancienne société W. Miller, Mignot et Cie, et M. James Miller, pour huit mille francs, les deux tiers lui appartenant dans l'actif de la même société. Tous pouvoirs donnés au porteur d'un extrait pour publier.

Pour extrait :

(200) Signé : MIGNOT.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Eugène DUBERN, négociant, demeurant à Paris, rue Popincourt, 97, et M. Henri DUBERN, négociant, demeurant à Ghislain (Belgique), appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en nom collectif existant entre les susnommés, sous la raison DUBERN frères, avec siége social à Paris, rue Popincourt, 97, ayant pour objet la fabrication du coke et le commerce des charbons de terre, constituée par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Eugène Dubern est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

(198) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple et en date à Paris du vingt-trois août mil huit cent cinquante-huit, et à Saint-Quentin, du vingt-quatre du même mois, enregistré à Saint-Quentin le vingt-cinq dudit mois, il appert : que la société formée par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et à Saint-Quentin du dix-huit du même mois, sous la raison et la signature sociales MONOURY, BRUN et LOISEAU, ayant pour objet la vente et l'achat des articles de Saint-Quentin et autres, et dont le siége était à Saint-Quentin, rue de la Prison, 25, a été dissoute le trente et un juillet dernier, et que M. LOISEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 6, et M. BRUN, négociant, demeurant à Croissy, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :

MONOURY, BRUN et LOISEAU, en liquidation. (195)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le vingt-sept dudit mois, M. Jean-Louis-Fleury LOISEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 6, et M. Jean-Claude BRUN, négociant, demeurant à Croissy, près Paris, ont formé entre eux une société pour trois années, du premier dudit mois d'août et finissant le trente et un juillet mil huit cent soixante et un, pour l'achat et la vente des tissus de laine et de coton, articles de nouveautés et autres, sous la raison et la signature sociales LOISEAU et BRUN, et dont le siége sera à Paris, rue de Mulhouse, 6. Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :

(196) LOISEAU et BRUN.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société plâtrière de l'Est, connue sous la raison sociale CHIBONCOLAS et Cie, dont le siége social est à Paris, boulevard de Strasbourg, 12, ladite délibération en date du vingt-huit août mil huit cent cinquante-huit, il appert : que le sieur Pierre CHIBONCOLAS a été révoqué de ses fonctions de gérant de ladite société; que les fonctions de gérant ont été confiées, à partir dudit jour vingt-huit août, à M. Charles DEMIMUID, propriétaire, demeurant à Commercy, seul associé responsable; que M. Demimuid a apporté à la société plâtrière de l'Est : 1° l'usine de Commercy et toutes ses dépendances, appartenant indivisément à M. Charles Demimuid et à autres; 2° le droit qui lui appartient personnellement d'exploiter dans les départements de la Marne et de la Meuse le brevet Borie, pour la fabrication des briques creuses; que l'objet de la société est l'exploitation des usines de Gagny et de Commercy; que la raison sociale est Charles DEMIMUID et Cie; que la société prendra la dénomination de société des usines de Gagny et de Commercy.

Pour extrait :

(203) Ch. DEMIMUID et Cie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MULOT (Louis), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 6, le 4 septembre, à 1 heure (N° 15217 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PRIN (Félix), fabr. de chocolats, rue Saintonge, 56, le 4 septembre, à 1 heure (N° 14967 du gr.);

Du sieur DELOBEL, md bonnetier, rue Lamartine, 25, le 4 septembre, à 1 heure (N° 14763 du gr.);

Du sieur HENRY (Eugène-Désiré), limonadier, rue Grenelle-St-Honoré, 38, le 4 septembre, à 12 heures (N° 15048 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAEN (Hélias), md de nouveautés à St-Mandé, cours de Vincennes, 19, le 4 septembre, à 1 heure (N° 14986 du gr.);

De la société NOEL et BENOIT, mds de rubans, marché Saint-Germain, 17 et 18, composée des sieurs Jean-Baptiste Noël, rue de Tournon, 17, et Jean-Baptiste Benoît, rue des Quatre-Vents, hôtel des Américains, le 4 septembre, à 12 heures (N° 14847 du gr.);

Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), anc. md de rubans, marché Saint-Germain, 4 et 9, demeurant rue de Tournon, 17, le 4 septembre, à 12 heures (N° 14846 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARTRÉ (Marc-Albert), constructeur d'appareils à vapeur à Grenelle, rue des Entrepreneurs, ci-devant, actuellement rue du Commerce, 9, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15022 du gr.);

Du sieur LISAMBARD (Louis-Adolphe), mécanicien, avenue Montaigne, 31 et 33, ci-devant, actuellement n° 6, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15161 du gr.);

Du sieur BERGER (Jean-François), anc. aplatisseur de cornes à Belleville, rue de l'Orillon, 23, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15168 du gr.);

De la dame veuve DUFOURMANTELLE (Félicité-Désirée Bricout, veuve du sieur), mde de peaux, rue St-Denis, 69, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 15054 du gr.);

Du sieur FONTAINE (Hippolyte), imprimeur en taille douce, quai d'Orléans, 28, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15116 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Francis), nég. en doublures, rue de Rivoli, 140, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15154 du gr.);

Du sieur DURAND (Etienne), md épicier à Batignolles, avenue de Clichy, 33, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 15104 du gr.);

Du sieur AMIOT, épicier, rue du Temple, 109, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 8684 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve SEIZE (Gabrielle-Cazier), anc. cordonnière, chaussée du Maine, 16, ci-devant, actuellement à Montrouge, rue du Géorama, n° 31, sont invités à se rendre le 4 septembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14969 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPANLOUP, horloger, rue Vieille-du-Temple, n. 75, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 sept. prochain, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14697 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur MONTAGNÉ (Louis), entr. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13797 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 août 1858, lequel dit que le jugement du 6 juillet 1858, déclaratif de la faillite du sieur SAURET, s'applique au sieur Sauret, md de literie à Paris, rue de Rivoli, 42, ayant maison succursale au Havre, chaussée d'Ingouville, 24;

Ordonne, en conséquence, qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur SAURET (Louis-Théophile), md de literie à Paris, rue de Rivoli, 42, et au Havre, chaussée d'Ingouville, 24, demeurant à Paris, au siége du principal établissement, susdite rue de Rivoli, 42 (N° 15101 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société Ad. BOURDON, DU BUIT et Cie, banquiers, dont le siége est place Boïeldieu, 3, et dont le sieur Adolphe Bourdon, rue St-Georges, 33, et Charles Du Buit, rue de la Victoire, 41, sont gérants, sont invités à se rendre le 4 septembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, prendre part à une délibération ayant pour objet de donner, s'il y a lieu, mandat aux syndics de continuer l'exploitation de l'actif, en déterminer la durée et l'étendue, et fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains (N° 14463 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 AOUT 1858.

NEUF HEURES : Feld-Meyer, md de charbons, synd. — Dlle Buchel, monadière, id.— Dame Mathieu, lingère, vérif.— Barral, costumier, id.—Warluzel, fabr. de tables, id. — Quesdon, md de vins, id. — Allard, fabr. de bronzes, id. — [illegible]vignard personnellem., fabr. de voitures, id. — Binze et Cie, md de vins, redd. de compte. — [illegible] fabr. de parapluies, id. — [illegible] anc. épicier, id.

MIDI : Jeulin, md de vins, vérif. — Pasche, md de vins, clôt.— [illegible] liquoriste, conc. — Dlle Lambert, mde de broderies, rem. à huit. — Gérhard et Cie, mastic Dibl, affirm. après union. — Regaudiat, [illegible] d'habits, id.

DEUX HEURES : Penaud frères, imprimeur-libraire, vérif.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,